

IEC PROFESSIONNEL MEDIA
Société Anonyme à Conseil d'Administration
Au capital de 4 186 804,50 €
Siège social : 13/15 rue Louis Kéroul Botmel, 35000 Rennes
RCS 382 574 739 Rennes
Code ISIN : FR0000066680



IMAGER



ÉQUIPER



CONNECTER

APPORTS PAR MESSIEURS LUCIEN CREVEL ET PATRICK BADERSPACH, MADAME ROUGE, ET BNP PARIBAS
DEVELOPPEMENT D' ACTIONS DE LA SOCIETE ALSACE AUDIO VISUEL A LA SOCIETE IEC PROFESSIONNEL MEDIA

Annexe au rapport du Conseil d'Administration de la société IEC PROFESSIONNEL MEDIA présenté à l'assemblée générale extraordinaire du 6 mars 2006 réunie sur première convocation

En application de son règlement général, notamment de l'article 212-34, l'Autorité des marchés financiers a apposé sur le présent document le numéro d'enregistrement E.06-008 en date du 17 février 2006. Ce document a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le numéro d'enregistrement a été attribué, conformément aux dispositions de l'article L 621-8-1-I du Code monétaire et financier, après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il atteste que l'information contenue dans ce document correspond aux exigences réglementaires en vue de l'admission ultérieure sur Eurolist d'Euronext Paris des titres qui, sous réserve de l'accord de l'assemblée générale des actionnaires, seront émis en rémunération des apports.

Le présent document intègre par référence le document de référence de IEC PROFESSIONNEL MEDIA déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 29 juillet 2005 sous le numéro D.05-1044 et l'actualisation à ce document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 17 février 2006.

Des exemplaires du présent document sont disponibles sans frais auprès de la société IEC PROFESSIONNEL MEDIA 13/15 rue Louis Kéroul Botmel – 35000 Rennes. Le présent document est également disponible sur le site internet de la société (www.iec-asv.com) et sur celui de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-France.org).

RESUME DU DOCUMENT

Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent document. Toute décision d'investir dans les actions de la société doit être fondée sur un examen exhaustif du document. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le document est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-42 du règlement général de l'AMF n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du document.

1/ Présentation de l'opération d'apport envisagée

EMETTEUR – BENEFICIAIRE DES APPORTS

Dénomination sociale : IEC PROFESSIONNEL MEDIA

Siège social : 13/15 rue Louis Kérautret Botmel, 35000 Rennes

APPORTEURS des actions ALSACE AUDIO VISUEL

Messieurs LUCIEN CREVEL et PATRICK BADERSPACH, Madame ROUGE, et BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT

OBJECTIF DES OPERATIONS

Nature de l'opération : Apport de titres

Objectif de l'opération : La société ALSACE AUDIO VISUEL est spécialisée dans la location de matériel audiovisuel et la conception - réalisation de salles de conférence. Son activité est très complémentaire de celle d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA.

L'opération de rapprochement permettra de poursuivre la stratégie de réorientation de IEC PROFESSIONNEL MEDIA vers les métiers à plus forte valeur ajoutée, ALSACE AUDIO VISUEL excellant dans l'ingénierie audiovisuelle.

Elle lui permettra d'élargir son parc de matériels, tout en accélérant leur rotation, et de renforcer son maillage d'agences sur le territoire national.

Elle s'inscrit également dans la logique d'acquisition par IEC PROFESSIONNEL MEDIA d'une taille critique afin de supporter le coût des investissements nécessaires au niveau élevé des services rendus à ses clients.

Enfin, elle permettra de dégager de nombreuses synergies en raison de la mutualisation de moyens qui sera mise en place entre ALSACE AUDIO VISUEL et le groupe IEC PROFESSIONNEL MEDIA.

L'acquisition de 100% des titres de la société ALSACE AUDIO VISUEL sera rémunérée, à hauteur de 55,94%, par des titres IEC PROFESSIONNEL MEDIA dans le cadre de l'opération décrite dans le présent Document et, à hauteur de 44,06%, en numéraire, par la société SAS IEC, filiale à 100% de IEC PROFESSIONNEL MEDIA. La société IEC PROFESSIONNEL MEDIA a procédé à une augmentation de capital à la fin de l'année 2005 d'un montant de 2.479.025,25 € prime d'émission comprise destinée notamment au financement de l'acquisition en numéraire de 44,06% de la société ALSACE AUDIO VISUEL par la société SAS IEC (cf. communiqués de presse du 19 et du 29 décembre 2005).

TITRES A EMETTRE

L'apport des 4.569 actions ALSACE AUDIO VISUEL par Madame ROUGE, Messieurs LUCIEN CREVEL et PATRICK BADERSPACH, et BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT sera rémunéré par l'émission d'un nombre total de 557.497 actions IEC PROFESSIONNEL MEDIA d'une valeur nominale de 0,30 € chacune, entièrement libérées, à créer par IEC PROFESSIONNEL MEDIA à titre d'augmentation de capital pour un montant global de 167.249,10 €.

Les actions nouvelles porteront jouissance au 1^{er} janvier 2005. Elles seront assimilées aux actions anciennes emportant les mêmes droits et obligations pour leurs titulaires. Elles feront l'objet d'une demande d'admission sur le compartiment C d'Eurolist d'Euronext Paris qui sera adressée à Euronext Paris SA immédiatement après leur émission.

CONDITIONS D'APPORT

Valeur des 4.569 actions ALSACE AUDIO VISUEL apportées : 1.254.373,26 €

Nombre d'actions IEC PROFESSIONNEL MEDIA émises en rémunération de l'apport : 557.497

Le rapport d'échange a été fixé à 4.569 actions ALSACE AUDIO VISUEL pour 557.497 actions IEC PROFESSIONNEL MEDIA, représentant une valeur de 274,54 € par action ALSACE AUDIO VISUEL.

La différence entre la valeur totale de l'apport (soit 1.254.373,26 €) et le montant nominal de l'augmentation de capital de IEC PROFESSIONNEL MEDIA destiné à rémunérer l'apport (soit 167.249,10 €) constituera une prime d'apport d'un montant de 1.087.124,16 €

APPRECIATION DES PARITES D'ECHANGE

La parité d'échange retenue de 4.569 actions ALSACE AUDIO VISUEL pour 557.497 actions IEC PROFESSIONNEL MEDIA a été appréciée au travers d'une analyse multicritères et soumise à la vérification du Commissaire aux Apports désigné le 26 octobre 2005 par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Rennes aux termes de laquelle a été appliquée la méthode fondée sur une actualisation des flux de trésorerie d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA et d'ALSACE AUDIO VISUEL, valorisant chaque action IEC PROFESSIONNEL MEDIA à 2,25 €, et chaque action ALSACE AUDIO VISUEL à 274,54 €

Il est rappelé que l'augmentation de capital d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA réputée réalisée le 27 décembre 2005 a été effectuée sur cette même valorisation de 2,25 € par action.

AUTRES INFORMATIONS

Date de l'assemblée générale :

Le conseil d'administration d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA réuni le 23 janvier 2006 a décidé de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire le 6 mars 2006 afin d'approuver l'apport des actions ALSACE AUDIO VISUEL.

Clauses particulières :

Le traité d'apport signé le 15 décembre 2005 prévoit en particulier que l'apport en nature des 4.569 actions ALSACE AUDIO VISUEL ne deviendra définitif que sous réserve de la réalisation avant le 15 mars 2006 des conditions suspensives suivantes :

- (i) que le commissaire aux apports désigné le 24 octobre 2005 par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Rennes délivre son rapport non assorti de réserves mettant en cause les conditions économiques de l'apport et par conséquent la parité ;
- (ii) que le présent document soit enregistré par l'Autorité des Marchés financiers et que tous les agréments éventuellement requis soient obtenus ;
- (iii) que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société IEC PROFESSIONNEL MEDIA, statuant au vu des rapports d'un commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur de l'apport, des avantages particuliers éventuels et de la parité, approuve l'apport et l'augmentation de capital destinée à le rémunérer ;
- (iv) qu'intervienne le transfert de propriété au profit de SAS IEC de 3.599 actions ALSACE AUDIO VISUEL ;
- (v) que l'organe compétent de la société ALSACE AUDIO VISUEL (soit, en vertu de l'article 11 des statuts, le Conseil d'administration) agréé IEC PROFESSIONNEL MEDIA en qualité de nouvel actionnaire de ALSACE AUDIO VISUEL au jour de la réalisation définitive de l'apport ;
- (vi) que l'intégralité des obligations convertibles détenues par BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT ait été convertie en actions ALSACE AUDIO VISUEL, BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT s'engageant irrévocablement à donner toutes instructions pour que cette conversion ait lieu au plus tard à la date de réalisation de l'apport, sous réserve de la réalisation préalable des conditions stipulées au (i), (ii), (iii) et (v).

Il est précisé qu'en égard à la condition suspensive (ii), il n'y a pas d'autre agrément requis.

Facteurs de risque liés à l'opération :

- Risques Humains

La réussite de l'opération repose en particulier sur la bonne intégration des équipes commerciales des sociétés impliquées.

- Risques sur la rentabilité du rapprochement

La rentabilité de l'opération est liée aux synergies à dégager et à la rapidité de la mise en œuvre de celles-ci. En particulier, la mutualisation des services supports devra être exécutée rapidement pour réduire sensiblement les coûts de fonctionnement.

- Risques liés au chiffre d'affaires 2005 réalisé par la société ALSACE AUDIO VISUEL

Aux termes des accords conclus entre IEC PROFESSIONNEL MEDIA, SAS IEC et les actionnaires de la société ALSACE AUDIO VISUEL (cf. section 1.2.1.0 ci-dessus), il a été convenu que, dans l'hypothèse où la société ALSACE AUDIO VISUEL réaliserait en 2005 un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 12 M€, IEC PROFESSIONNEL MEDIA et SAS IEC percevraient alors une indemnisation en numéraire dont le montant serait égal, en ce qui concerne IEC PROFESSIONNEL MEDIA, à 223.751,22 € ou 111.875,61 €, selon que le chiffre d'affaires de la société ALSACE AUDIO VISUEL serait inférieur ou non à 11 M€

Le traité d'apport signé le 15 décembre 2005 prévoit que l'apport en nature des 4.569 actions ALSACE AUDIO VISUEL ne deviendra définitif que sous réserve de la réalisation avant le 15 mars 2006 de plusieurs conditions suspensives, et notamment que le commissaire aux apports désigné le 24 octobre 2005 par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Rennes délivre son rapport non assorti de réserves mettant en cause les conditions économiques de l'apport et par conséquent la parité.

Le commissaire aux apports a remis le 6 février 2006 son rapport sur la valorisation des apports. En conclusion de son rapport, il est précisé que « Dans le cas où le chiffre d'affaires de l'exercice 2005 serait inférieur à 10,7 M€, nous serions amenés à reconsidérer notre opinion. »

Dans ce cadre, il est précisé que le chiffre d'affaires 2005 de la société ALSACE AUDIO VISUEL déclaré aux fins de paiement de la TVA (ventes produits et services à 19,60%) s'élève à 11.124.479 €. En outre, il a été demandé au commissaire aux comptes de la société ALSACE AUDIO VISUEL de délivrer une attestation sur le chiffre d'affaires 2005 de cette société, étant précisé que cette attestation sera mise à la disposition des actionnaires d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA au plus tard lors de l'assemblée générale extraordinaire du 6 mars 2006.

2/ Présentation du bénéficiaire de l'apport : IEC PROFESSIONNEL MEDIA

IEC PROFESSIONNEL MEDIA, société anonyme à Conseil d'administration de droit français
13/15, rue Louis Kéroul Botmel
35000 Rennes

Objet social

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- L'activité holding et notamment l'activité de prise de participation sous toutes ses formes dans toutes sociétés créées ou à créer, l'activité de gestion de portefeuilles titres et celle de prestations de services et de conseils dans quelque domaine que ce soit.
- L'activité de fabrication, négoce, location de matériel audio, vidéo et informatique, et plus généralement toutes opérations ou activités se rapportant au multimédia.
- L'émission de toutes valeurs mobilières.
- L'émission de tout emprunt obligataire.
- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de la société ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles de contribuer au développement de la société.

Exercice social

L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Actionnariat au 23 janvier 2006

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Qual Tech	1 398 867	10,02	2 176 506	10,58
Sochrastem	542 891	3,89	692 891	3,37
Quest Croissance	13 349	0,10	13 349	0,06
Gonset Holding	230 000	1,65	230 000	1,12
Fin Cap	8 221 665	58,91	12 627 293	61,41
Total concert	10 406 772	74,57	15 740 039	76,55
Thierry Delcourt	640 784	4,59	1 281 568	6,23
Charles Humann	640 784	4,59	1 281 568	6,23
Autocontrôle	8 412	0,06	0	0,00
Public	2 259 263	16,19	2 259 348	10,99
Total	13 956 015	100,00	20 562 523	100,00

Organe d'administration et de contrôle

Le Conseil d'administration d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA est composé des membres suivants :

Nom	Fonctions	Date de nomination
Alain Cotte	Président Directeur Général	31 janvier 2003
Loïc de la Cochetière	Administrateur	31 janvier 2003
Jean-Marc Thiercelin	Administrateur	31 janvier 2003
Charles Humann	Administrateur	3 mars 2005

Responsables du contrôle des comptes

Commissaires aux comptes titulaires

- AUDIT CONSULTANTS, Zone Atalante, Champeaux, 7 route de Vezin, CS 24325, 35043 RENNES CEDEX, représentée par Michel HARDY, renouvelée le 22 juin 2005 en qualité de co-commissaire au comptes titulaire, pour un mandat expirant au moment de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2009.
- PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT S.A, 63, rue de Villiers, 92200 NEUILLY SUR SEINE, représentée par Yves PELLE, nommée le 31 juillet 2003 en qualité de co-commissaire au comptes titulaire, pour un mandat expirant au moment de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2007.

Commissaires aux comptes suppléants

- Gérard SOUET, Zone Atalante, Champeaux, 7 route de Vezin, CS 24325, 35043 RENNES CEDEX, renouvelé le 22 juin 2005 pour un mandat expirant au moment de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2009. Monsieur SOUET est associé au sein du cabinet Audit Consultants.
- Yves NICOLAS, 63, rue de Villiers, 92200 NEUILLY SUR SEINE, nommé le 31 juillet 2003 pour un mandat expirant au moment de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.20 07. Yves Nicolas est associé au sein du cabinet PricewaterhouseCoopers Audit.

Activité de IEC PROFESSIONNEL MEDIA

S'adressant à une clientèle d'entreprises ou de professionnels, le groupe IEC PROFESSIONNEL MEDIA est spécialisé dans la conception et le déploiement de solutions audiovisuelles. Son activité couvre respectivement :

- La conception et la réalisation de solutions audiovisuelles plus ou moins lourdes et complexes,
- la mise à disposition et la maintenance de matériels audiovisuels, et la fourniture de prestations à haute valeur ajoutée autour de ces systèmes et matériels,
- la distribution en volume d'équipements audiovisuel.

IEC PROFESSIONNEL MEDIA maîtrise l'ensemble des compétences, matériels et systèmes recouvrant les domaines suivants :

- la prise d'images (captation) avec son, le montage, et le traitement,
- la diffusion de l'image au sein de l'entreprise,
- la communication audiovisuelle au travers notamment de l'audioconférence et la visioconférence.

IEC PROFESSIONNEL MEDIA est le 1er intégrateur en France de solutions audiovisuelles professionnelles et, plus généralement, le groupe leader à la fois par son chiffre d'affaires (Proforma 2004 : 77 M€), par sa couverture géographique (13 agences commerciales et techniques en France), enfin par la gamme des prestations qu'il propose (ces données résultent de statistiques internes à la société).

Information financière résumée consolidée selon les normes IFRS

ACTIF	Net	Net
K€	30.06.05	31.12.04
Actifs non courants	9 321	9 972
Actifs courants	20 915	25 016
Total des Actifs	30 236	34 988

PASSIF

K€	30.06.05	31.12.04
Capitaux propres	5 248	7 645
Passifs non courants	2 366	2 326
Passifs courants	22 622	25 017
Total des passifs	30 236	34 988

COMPTE DE RESULTAT

	30.06.05	30.06.04	31.12.04
Chiffre d'affaires net	35 140	36 656	72 659
Résultat opérationnel courant	-1 943	-391	-1 172
Résultat opérationnel	-1 933	372	-1 185
Résultat net de l'ensemble consolidé	-2 442	-661	-1 722
Résultat net part du groupe	-2 568	-553	-1 524

Facteurs de risques

Les risques identifiés sont :

- Risques de liquidité
- Risques de taux
- Risques liés à l'historique de pertes du groupe

La description de ces risques est détaillée au paragraphe 4.7 du document de référence 2004 déposé le 29 juillet 2005 auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le numéro D.05-1044 et mis à jour dans l'actualisation du document de référence déposé le 17 février 2006 auprès de l'Autorité des marchés financiers.

3/ Présentation de la société ALSACE AUDIO VISUEL dont les actions sont apportées

ALSACE AUDIO VISUEL, société anonyme à Conseil d'administration de droit français
2b, Route de la Rivière
67831 Lingolsheim

Objet social

La société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes opérations commerciales se rapportant à l'achat en vue de la revente, la location ou la prestation de service, la représentation sous toutes ses formes et notamment l'exercice de la profession d'agent commercial, de matériel audio-visuel ou tout matériel et l'activité de son ou de l'image et de tout matériel électronique.
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Exercice social

L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Actionnariat avant conversion des obligations détenues par BNP Paribas Développement et après cession par les actionnaires détenant une action

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Lucien Crevel	2.875	49.96%	2875	49.96%
Patrick Baderspach	2.580	44.83%	2580	44.83%
Marie-Christine Rouge	295	5.13%	295	5.13%
BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT	5	0.09%	5	0.09%
Total	5755	100%	5755	100%

Actionnariat après conversion des obligations détenues par BNP Paribas Développement (étant précisé que BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT s'est engagée irrévocablement à ce que cette conversion ait lieu avant la date de réalisation de l'apport)

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Lucien Crevel	2.875	35.20%	2.872	35.20%
Patrick Baderspach	2.580	31.59%	2.579	31.59%
Marie-Christine Rouge	295	3.61%	295	3.61%
BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT	2.418	29.60%	2.418	29.60%
Total	8.168	100%	8.168	100%

Organe d'administration et de contrôle

Le Conseil d'administration de ALSACE AUDIO VISUEL est composé des membres suivants :

Nom	Fonctions	Date de nomination
M. Lucien Crevel	Président Directeur Général	12 juin 2003
M. Patrick Baderspach	Administrateur	12 juin 2003
Mme Patricia Crevel	Administrateur	12 juin 2003
Mme Marie-Christine Rouge	Administrateur	12 juin 2003

Deux administrateurs seront désignés par SAS IEC dès réalisation de l'acquisition des 44,06% d'ALSACE AUDIO VISUEL.

Responsables du contrôle des comptes

Commissaire aux comptes titulaire :

KAPPA CONSULTANTS (rue Gustave Hirn à Mulhouse), représenté par M. Jean-Pierre BUYAT, renouvelé le 29 juin 2004 pour un mandat expirant au moment de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2009.

Commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Jean-Pierre BUYAT (131 rue d'Illzach à Mulhouse), nommé le 29 juin 2004 pour un mandat expirant au moment de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2009.

Activité

Depuis 30 ans, ALSACE AUDIO VISUEL est un des leaders français dans la conception et l'intégration d'équipements multimédias dans les espaces de communication de toute nature : salles de conférence, salles de réunions, amphithéâtres, halls d'accueil, espaces de vente, chambres d'hôtels, muséographie, etc...

Distributeur agréé des plus grandes marques de matériel audiovisuel, ALSACE AUDIO VISUEL va au-delà de la seule fourniture du matériel, au-delà même du conseil en implantation, pour proposer une prestation globale, de la conception technique spatiale et ergonomique à la réalisation "clés en mains" des espaces de communication.

ALSACE AUDIO VISUEL intègre dans ses études les technologies les plus récentes et innovantes pour apporter des solutions de haute technologie, évolutives et globales.

ALSACE AUDIO VISUEL intervient aussi lors de manifestations événementielles grâce à un parc de matériel audiovisuel en location : plateaux caméras, écrans géants, sonorisation, éclairage, visioconférence, traduction simultanée, etc....

Information financière résumée
Comptes sociaux

ALSACE AUDIO VISUEL			
Actif (en €)	31-12-04	31-12-03	31-12-02
Immobilisations incorporelles	550 919	333 317	152 790
Immobilisations corporelles	301 101	296 771	115 744
Immobilisations financières	80 909	44 661	56 893
Total de l'actif immobilisé	932 930	674 749	325 429
Stocks	912 447	1 039 103	988 750
Avances et acomptes versés sur commande	3 667	4 615	4 615
Créances	3 006 452	3 951 203	4 036 437
Disponibilités	28 068	84 747	247 808
Charges constatées d'avance	85 769	114 525	83 672
Total de l'actif circulant et des charges constatées d'avance	4 036 406	5 194 195	5 361 284
Ecarts de conversion actif	10 601	5 017	
Total de l'actif	4 979 938	5 873 962	5 686 713

Passif (en €)	31-12-04	31-12-03	31-12-02
Capitaux propres	750 167	691 362	578 684
Autres fonds propres (avances conditionnées)	155 000		
Provisions	23 173	5 017	
Emprunts et dettes assimilées	1 563 681	1 764 672	2 133 980
Avances et acomptes reçus sur commandes	25 908	183 353	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 415 376	1 744 674	1 378 127
Dettes fiscales et sociales	905 767	1 120 569	1 157 356
Autres dettes	115 994	325 648	382 302
Total	2 437 139	3 190 893	2 917 786
Produits constatés d'avance	22 439	38 664	56 261
Total des dettes et des produits constatés d'avance	4 049 169	5 177 583	5 108 028
Ecarts de conversion passif	2 427		
Total du passif	4 979 938	5 873 962	5 686 713

COMPTE DE RESULTAT (en €)	31-12-04	31-12-03	31-12-02
Produits d'exploitation	11 492 266	11 226 799	13 373 874
(dont chiffre d'affaires net)	(10 519 684)	(9 921 523)	(12 786 179)
Charges d'exploitation	11 353 133	10 999 482	13 061 055
Résultat d'exploitation	139 132	227 316	312 819
Produits financiers	75 352	47 494	33 267
Charges financières	235 111	223 748	230 314
Résultat financier	- 159 759	-176 253	- 197 047
Résultat courant avant impôts	- 20 626	51 063	115 771
Produits exceptionnels	2 367	107 283	3 005
Charges exceptionnelles	12 718	212 892	3 230
Résultat exceptionnel	- 10 350	- 105 608	- 224
Participation des salariés aux résultats		37 922	9 909
Impôt sur les bénéfices	- 89 782	- 205 145	50 423
Bénéfice ou perte	58 805	112 677	55 214

La société ALSACE AUDIO VISUEL n'a pas arrêté de comptes au 30 juin 2005.

Facteurs de risques

Les risques identifiés sont :

- Risques liés à la conjoncture du marché

Le marché de l'intégration audiovisuelle est fortement lié à la santé économique des grandes entreprises et à la politique gouvernementale en matière de budget de l'éducation et de la défense. Un renversement de tendance de ces données conjoncturelles aurait une influence directe sur le chiffre d'affaires de l'entreprise, qui aurait intérêt à continuer à développer l'internationalisation de ses ventes.

- Risques liés au besoin de financement

L'évolution du métier de l'intégration audiovisuelle engendre des besoins importants en trésorerie pour couvrir la durée du cycle de réalisation des chantiers.

Les financements traditionnels de l'entreprise (affacturage) ne sont plus adaptés à ce type d'activité. De nouvelles sources de financement sont à trouver pour les situations intermédiaires d'avancement des travaux des chantiers.

- Risques liés à la couverture de taux pour l'international

La part du chiffre d'affaires réalisé à l'export sur les pays de l'Afrique du Nord étant en croissance, il conviendra de couvrir les risques de taux en devises sur les pays émergents pour éviter de lourds différentiels en fin de chantiers qui prennent parfois beaucoup de retard.

L'absence de couverture auprès d'un organisme bancaire peut engendrer un risque important de perte d'une partie de la marge brute des affaires export traitées sur cette zone.

CONTACT INVESTISSEURS

Monsieur Jean-Marc THIERCELIN
Secrétaire Général
IEC PROFESSIONNEL MEDIA
Tel : 02 23 35 57 57
jmthiercelin@iec-asv.com

MISE A DISPOSITION DU DOCUMENT

Des exemplaires du Document sont disponibles sans frais auprès de la société IEC PROFESSIONNEL MEDIA 13/15 rue Louis Kérautret Botmel – 35000 Rennes. Ce Document est également disponible sur le site internet de la société (www.iec-asv.com) et sur celui de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-France.org).

TABLE DES MATIERES

RESPONSABLES DU DOCUMENT ET RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

A/ POUR LA SOCIETE IEC PROFESSIONNEL MEDIA

- A.1 Responsable du document
- A.2 Attestation du responsable du document
- A.3 Responsable de l'information
- A.4 Responsables du contrôle des comptes

B/ POUR LA SOCIETE ALSACE AUDIO VISUEL

- B.1 Responsable du document
- B.2 Attestation du responsable du document
- B.3 Responsable de l'information
- B.4 Responsables du contrôle des comptes

Chapitre I^{er} . RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION ET SES CONSEQUENCES

1.1. ASPECTS ECONOMIQUES DE L'OPERATION

- 1.1.1. Liens préexistants entre les sociétés en cause
 - 1.1.1.1 Liens en capital et droits de vote
 - 1.1.1.2 Administrateurs et dirigeants communs
 - 1.1.1.3 Accords techniques ou commerciaux
- 1.1.2. Motifs et buts de l'opération
 - 1.1.2.1 Intérêts de l'opération pour la société bénéficiaire des apports et ses actionnaires
 - 1.1.2.2 Intérêts de l'opération pour les actionnaires de la société ALSACE AUDIO VISUEL objet de l'apport

1.2. ASPECTS JURIDIQUES DE L'OPERATION

- 1.2.1. L'opération elle-même
 - 1.2.1.0. Présentation générale
 - 1.2.1.1. Date du traité d'apport
 - 1.2.1.2. Date d'arrêt des comptes utilisés pour la détermination des valeurs d'apport
 - 1.2.1.3. Date de rétroactivité de l'opération
 - 1.2.1.4. Date de réunion du Conseil d'Administration ayant approuvé l'opération
 - 1.2.1.5. Date de dépôt des rapports du Commissaire aux Apports au Tribunal de Commerce
 - 1.2.1.6. Régime fiscal de l'opération
 - 1.2.1.7. Pacte d'actionnaires
 - 1.2.1.8. Consultation des instances représentatives du personnel
- 1.2.2. Contrôle de l'opération
 - 1.2.2.1. Date de l'assemblée générale de IEC PROFESSIONNEL MEDIA appelée à approuver l'opération d'apport
 - 1.2.2.2. Commissaire aux apports
 - 1.2.2.3. Experts désignés par le tribunal de commerce
 - 1.2.2.4. Mission spéciale confiée au commissaire aux apports
- 1.2.3. Rémunération de l'apport

1.3. COMPTABILISATION DE L'APPORT

- 1.3.1. Désignation et valeur de l'actif net apporté et des éléments de passif pris en charge
- 1.3.2. Expertise de la valeur d'apport et de la parité d'échange
 - 1.3.2.1 Conclusions du Commissaire aux Apports sur la valeur de l'apport
 - 1.3.2.2 Conclusions du Commissaire aux Apports sur la rémunération de l'apport
- 1.3.3. Détail du calcul de la prime d'apport

1.4. REMUNERATION DE L'APPORT

- 1.4.1. Méthodologie
- 1.4.2. Critères et méthodes écartés
- 1.4.3. Critères et méthodes retenus
- 1.4.4. Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports
- 1.4.5. Rapport du Commissaire aux apports sur la rémunération des apports

1.5. CONSEQUENCES DE L'OPERATION

- 1.5.1. Conséquences pour la société bénéficiaire de l'apport et ses actionnaires
 - 1.5.1.1 Impact de l'opération sur les capitaux propres
 - 1.5.1.2 Organigramme après opération
 - 1.5.1.3 Changement envisagé dans la composition des organes d'administration et de direction d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA
 - 1.5.1.4 Evolution de la capitalisation boursière
 - 1.5.1.5 Incidence sur le calcul du bénéfice net par action
 - 1.5.1.6 Orientations nouvelles envisagées
 - 1.5.1.7 Prévisions concernant l'activité, d'éventuelles restructurations, les résultats et la politique de distribution de dividendes

Chapitre II. PRESENTATION DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT : IEC PROFESSIONNEL MEDIA

2.1. DOCUMENT DE REFERENCE ENREGISTRE PAR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

2.2. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- 2.2.1. Facteurs de risque lié à l'opération
- 2.2.2. Déclaration sur le fonds de roulement net
- 2.2.3. Capitaux propres et endettement
- 2.2.4. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'opération
- 2.2.5. Dépenses liées à l'opération
- 2.2.6. Dilution
- 2.2.7. Informations complémentaires

Chapitre III. COMPTES PRO FORMA

Chapitre IV. PRESENTATION DE LA SOCIETE OBJET DE L'APPORT : ALSACE AUDIO VISUEL

4.1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- 4.1.1. Dénomination et siège social
- 4.1.2. Date de constitution et durée de la société
- 4.1.3. Législation relative à ALSACE AUDIO VISUEL et forme juridique
- 4.1.4. Objet social
- 4.1.5. Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés – Code APE
- 4.1.6. Direction
- 4.1.7. Commissaires aux comptes
- 4.1.8. Conventions particulières
- 4.1.9. Lieux où peuvent être consultés les documents et renseignements relatifs à la société
- 4.1.10. Principales dispositions des statuts de ALSACE AUDIO VISUEL

4.2. RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT LE CAPITAL

- 4.2.1. Montant du capital souscrit, nombre et catégories d'instruments financiers qui le constituent avec mention de leurs principales caractéristiques
- 4.2.2. Caractéristiques des instruments financiers donnant accès au capital
- 4.2.3. Répartition du capital et des droits de vote

4.3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE

- 4.3.1. Description des principales activités
- 4.3.2. Montant net du chiffre d'affaires réalisé au cours de trois derniers exercices
- 4.3.3. Evolution des effectifs de ALSACE AUDIO VISUEL au cours de trois derniers exercices
- 4.3.4. Données caractéristiques sur l'activité des sociétés filiales ou sous-filiales dont l'importance est significative au niveau des actifs ou des résultats de la société ALSACE AUDIO VISUEL
- 4.3.5. Faits exceptionnels et litiges
- 4.3.6. Risques liés à l'activité

4.4. RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

- 4.4.1. Comptes annuels sociaux de ALSACE AUDIO VISUEL
 - 4.4.1.1. Bilan social de ALSACE AUDIO VISUEL sur 3 ans
 - 4.4.1.2. Compte de résultat social de ALSACE AUDIO VISUEL sur 3 ans
 - 4.4.1.3. Tableau des filiales et participations de ALSACE AUDIO VISUEL
 - 4.4.1.4. Annexe aux comptes sociaux 2004 de ALSACE AUDIO VISUEL
 - 4.4.1.5. Rapport de gestion du Conseil d'Administration relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2004
 - 4.4.1.6. Rapport du Président sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration et sur les procédures de contrôle interne
- 4.4.2. Rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes sociaux de ALSACE AUDIO VISUEL
 - 4.4.2.1. Rapport général du commissaire aux comptes sur l'exercice 2004
 - 4.4.2.2. Rapport spécial sur les conventions réglementées conclues ou poursuivies au cours de l'exercice 2004
 - 4.4.2.3. Rapport spécial sur les procédures de contrôle interne
 - 4.4.2.4. Rapport général du commissaire aux comptes sur l'exercice 2003
 - 4.4.2.5. Rapport général du commissaire aux comptes sur l'exercice 2002

4.5. EVOLUTION RECENTE DE ALSACE AUDIO VISUEL

RESPONSABLES DU DOCUMENT ET RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

A. POUR LA SOCIETE IEC PROFESSIONNEL MEDIA

A.1. Responsable du document

Monsieur Alain COTTE, Président Directeur Général de la société IEC PROFESSIONNEL MEDIA.

A.2. Attestation du responsable du document

« Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent document sont, à notre connaissance conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nous avons obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent document ainsi qu'à la lecture d'ensemble de ce document.

Les informations financières historiques figurant dans le présent document ou incorporées par référence dans le présent document, à savoir (i) les comptes consolidés au 30 juin 2005, (ii) les comptes sociaux et comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2004, (iii) les comptes sociaux et comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2003 et (iv) les comptes sociaux et comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2002 ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux, figurant respectivement page 44-45 de l'actualisation du document de référence relatif à l'exercice 2004, pages 44-45 et 68-69 du document de référence relatif à l'exercice 2004, pages 47-48 et 69-70 du document de référence relatif à l'exercice 2003 et pages 28 et 42 du document de référence relatif à l'exercice 2002.

Le rapport des commissaires aux comptes sur l'information semestrielle 2005 comporte l'observation suivante :

« Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note introductive de la partie II de l'annexe :

- qui expose les options retenues pour la présentation des comptes semestriels consolidés, qui, tout en restant conformes aux règles de présentation et d'information définies dans la recommandation du CNC 99-R-01 et le Règlement général de l'AMF, n'incluent pas toutes les informations de l'annexe exigées par le référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ;
- qui décrit les raisons pour lesquelles l'information comparative qui sera présentée dans les comptes consolidés au 31 décembre 2005 et dans les comptes consolidés semestriels au 30 juin 2006 pourrait être différente des comptes joints au présent rapport. »

Le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2003 comporte l'observation suivante :

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus (certification sans réserve), nous attirons votre attention sur le paragraphe 6 de la note 1 de l'annexe qui expose que la poursuite nécessaire du redéploiement du groupe IEC engagé en 2003 se traduira par des besoins de financement à court terme qui ne pourront être satisfaits que par une augmentation de capital. »

Le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2003 comporte l'observation suivante :

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus (certification sans réserve), nous attirons votre attention sur le paragraphe 5 des faits caractéristiques de l'exercice, présenté en annexe, qui expose que la poursuite nécessaire du redéploiement du groupe IEC engagé en 2003 se traduira par des besoins de financement à court terme qui ne pourront être satisfaits que par une augmentation de capital. »

Le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2002 comporte l'observation suivante :

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus (certification sans réserve), nous attirons votre attention sur le paragraphe 1.6. de l'annexe qui expose que la poursuite de la réorganisation en 2003 et la nécessité de retrouver un niveau normal d'investissement entraîneront des besoins financiers à court terme qui ne pourront être couverts que par une augmentation de capital. »

Le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2002 comporte l'observation suivante :

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus (certification sans réserve), nous attirons votre attention sur le paragraphe 1.5. de l'annexe qui expose que la poursuite de la réorganisation en 2003 et la nécessité de retrouver un niveau normal d'investissement entraîneront des besoins financiers à court terme qui ne pourront être couverts que par une augmentation de capital. »

Fait à Paris le 17 février 2006
Alain COTTE
Président Directeur Général

A.3. Responsable de l'information

Monsieur Jean-Marc THIERCELIN
Secrétaire Général
IEC PROFESSIONNEL MEDIA
Tel : 02 23 35 57 57
jmthiercelin@iec-asv.com

A.4. Responsables du contrôle des comptes

A.4.1 Commissaires aux comptes titulaires

- AUDIT CONSULTANTS, Zone Atalante, Champeaux, 7 route de Vezin, CS 24325, 35043 RENNES CEDEX, représentée par Michel HARDY, renouvelée le 22 juin 2005 en qualité de co-commissaire au comptes titulaire, pour un mandat expirant au moment de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2009.
- PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT S.A, 63, rue de Villiers, 92200 NEUILLY SUR SEINE, représentée par Yves PELLE, nommée le 31 juillet 2003 en qualité de co-commissaire au comptes titulaire, pour un mandat expirant au moment de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2007.

A.4.2 Commissaires aux comptes suppléants

- Gérard SOUET, Zone Atalante, Champeaux, 7 route de Vezin, CS 24325, 35043 RENNES CEDEX, renouvelé le 22 juin 2005 pour un mandat expirant au moment de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2009. Monsieur SOUET est associé au sein du cabinet Audit Consultants.
- Yves NICOLAS, 63, rue de Villiers, 92200 NEUILLY SUR SEINE, nommé le 31 juillet 2003 pour un mandat expirant au moment de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2007. Yves Nicolas est associé au sein du cabinet PricewaterhouseCoopers Audit.

B. POUR LA SOCIETE ALSACE AUDIO VISUEL

B.1. Responsable du document

Monsieur Lucien CREVEL, Président Directeur Général de la société ALSACE AUDIO VISUEL.

B.2. Attestation du responsable du document

« Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent document sont, à notre connaissance conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nous avons obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent document ainsi qu'à la lecture d'ensemble de ce document.

Les informations financières historiques figurant dans le présent document ou incorporées par référence dans le présent document, à savoir (i) les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2004, (ii) les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2003 et (iii) les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2002 ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux, figurant respectivement pages 68-69, 71-72 et 72-73 de ce document.

Le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2004 comporte l'observation suivante :

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant :

- le crédit d'impôt en faveur de la recherche de 233 542 € constitue une créance sur l'Etat remboursable, en absence d'imputation sur l'impôt sur les bénéfices, dans 2 ans pour le crédit d'impôt constaté au 31/12/2003, soit 146 018 €, et dans 3 ans pour le crédit d'impôt constaté au 31/12/04, soit 87 524 € »

Le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2003 comporte l'observation suivante :

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant :

- le crédit d'impôt en faveur de la recherche de 146 018 € constitue une créance sur l'Etat remboursable dans 3 ans en absence d'imputation sur l'impôt sur les bénéfices. »

Fait à Lingolsheim, le 17 février 2006

Lucien CREVEL

B.3. Responsable de l'information

Monsieur Lucien CREVEL

B.4. Responsables du contrôle des comptes

B.4.1 Commissaire aux comptes titulaire

KAPPA CONSULTANTS (rue Gustave Hirn à Mulhouse), représenté par M. Jean-Pierre BUYAT, renouvelé le 29 juin 2004 pour un mandat expirant au moment de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2009.

B.3.2 Commissaire aux comptes suppléant

Monsieur Jean-Pierre BUYAT (131 rue d'Ilzach à Mulhouse), nommé le 29 juin 2004 pour un mandat expirant au moment de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2009.

CHAPITRE I^{er}. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION ET SES CONSEQUENCES

1.1 ASPECTS ECONOMIQUES DE L'OPERATION

1.1.1 Liens préexistants entre les sociétés en cause

1.1.1.1 Liens en capital et droits de vote

Préalablement aux opérations décrites ci-dessous, il n'existait, entre les sociétés IEC PROFESSIONNEL MEDIA et ALSACE AUDIO VISUEL aucun lien direct ou indirect en capital ou en droits de vote, aucune filiale commune, aucun engagement financier de quelque nature que ce soit (notamment caution).

Il est rappelé que concomitamment à l'apport de 55.94% des actions de la société ALSACE AUDIO VISUEL, le solde du capital, à savoir 44.06% sera acquis contre paiement en numéraire par SAS IEC, filiale à 100% de IEC PROFESSIONNEL MEDIA.

- IEC PROFESSIONNEL MEDIA

Répartition du capital et des droits de vote de IEC PROFESSIONNEL MEDIA au 23 janvier 2006

Actionnariat au 23 janvier 2006

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Qual Tech	1 398 867	10,02	2 176 506	10,58
Sochrastem	542 891	3,89	692 891	3,37
Ouest Croissance	13 349	0,10	13 349	0,06
Gonset Holding	230 000	1,65	230 000	1,12
Fin Cap	8 221 665	58,91	12 627 293	61,41
Total concert	10 406 772	74,57	15 740 039	76,55
Thierry Delcourt	640 784	4,59	1 281 568	6,23
Charles Humann	640 784	4,59	1 281 568	6,23
Autocontrôle (1)	8 412	0,06	0	0,00
Public (2)	2 259 263	16,19	2 259 348	10,99
Total	13 956 015	100,00	20 562 523	100,00

(1) L'autocontrôle correspond aux 8 412 actions détenues par la société Starline International qui les a acquises auprès de la société C2M, le 20/12/2002. C2M les a acquises auprès de la société Vision Share le 6 décembre 2001. Cette dernière société a reçu ces actions en échange de ses propres actions qu'elle détenait en auto contrôle, lors de son rapprochement du 20 décembre 1999 avec la société IEC PROFESSIONNEL MEDIA.

(2) Financière de l'Echiquier a déclaré avoir franchi, à la hausse, le 2 octobre 2003, le seuil de 5% du capital et droits de vote de la société IEC PROFESSIONNEL MEDIA (Décision n° 203C1582 du 6 octobre 2003 du CMF).

Par courrier du 17 septembre 2003 à l'Autorité des marchés financiers, Fin Cap a déclaré agir de **concert** vis-à-vis de la société IEC PROFESSIONNEL MEDIA avec ses actionnaires Qual Tech, Sophem, Gonset Holding SA, Port-Noir Investment Sarl ainsi qu'avec la société Sochrastem (Décision n° 203C1516 du 26 septembre 2003 du CMF).

Suite à la réalisation de l'augmentation de capital réalisée le 31 août 2004, le concert initial a été élargi aux sociétés Salim Investment Ltd et Ouest Développement (devenue Ouest Croissance), consécutivement à leur entrée au capital de la SAS Fin Cap (Décision n° 204C1127 du 23 septembre 2004 de l'AMF).

Par courrier du 21 septembre 2005 à l'Autorité des marchés financiers, Monsieur Stéphane André a déclaré que la société Sophem avait cédé l'ensemble de ses actions Fin Cap à la société Sochrastem dans le cadre d'une opération de reclassement au sein du groupe familial de Monsieur Stéphane André. La société Sophem ne détient plus aucun titre Fin Cap ni aucun titre IEC PROFESSIONNEL MEDIA (Décision n° 205C1611 de l'AMF du 28 septembre 2005).

Dans le cadre de l'augmentation de capital réputée réalisée le 27 décembre 2005 (cf. section 21.1 de l'actualisation du document de référence), la participation des sociétés Fin Cap et Qual Tech a été portée respectivement à 58,91 % du capital et 61,41 % des droits de vote, et 10,02 % du capital et 10,58 % des droits de vote. Qual Tech a ainsi déclaré avoir franchi à la hausse le seuil de 10% du capital (Décision n°206C0189 de l'AMF du 30 janvier 2006).

Le concert existant entre Fin Cap et ses actionnaires, à savoir Qual Tech, Gonset Holding SA, Port-Noir Investment Sarl, Sochrastem, Salim Investment Ltd et Ouest Croissance détient aujourd'hui 74,57 % du capital et 76,55 % des droits de vote de IEC PROFESSIONNEL MEDIA.

La société **Qual Tech** est contrôlée par la société Qualis (21, avenue George V – 75008 Paris – SCA au capital de 18 779 500 € - RCS Paris B 352 827 588). La SCA Qualis est un holding industriel diversifié dont le capital est principalement détenu par des personnes physiques et des sociétés d'investissement familiales.

Au 31 décembre 2004, les actionnaires de SCA Qualis détenant plus de 5 % du capital sont FINANCIERE QUALIS (société dont le capital est majoritairement détenu par MM. Emmanuel Coste, Hervé de Galbert et Robert Léon), pour 59%, LYGON Holdings BV (famille Spinola) pour 11 %, Yxis Holding (Gianluca Spinola) pour 8 %, GEYSER (Groupe BREDERODE) pour 7,35 %. Il n'y a aucun autre actionnaire significatif.

Qualis a été constitué par acquisition et développement interne de pôles d'activité qui, pour certains, ont été ensuite cédés à des fonds ou des acteurs stratégiques du marché.

Elle détient à ce jour :

- EUROCAVE, leader mondial de l'armoire à vin,
- ERARD, leader français de la fixation d'antennes de télévision et spécialiste des tables et supports de télévision.

En outre Qualis détient des participations minoritaires significatives dans différents domaines :

- la production et la distribution de produits d'épargne à support immobilier avec AKERYS.
- le software avec principalement MASA et EXALEAD,

Il n'existe pas d'autre lien (commercial, financier) entre Qual Tech et IEC PROFESSIONNEL MEDIA.

Et à notre connaissance, la société Qualis ne détient pas de participations dans des sociétés concurrentes du groupe IEC PROFESSIONNEL MEDIA, à l'exception, via la société Fin Cap, d'une participation dans la société Cap Ciné, elle-même filiale à 50,2 % d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA qui dispose par ailleurs de d'une promesse de vente lui permettant de détenir jusqu'à 100 % de Cap Ciné.

La société **Sochrastem** est contrôlée par Monsieur Stéphane André. Il n'existe pas d'autre lien (commercial, financier) entre Sochrastem et IEC PROFESSIONNEL MEDIA.

La SAS **Fin Cap** a été constituée pour prendre le contrôle de la société Cap Ciné et pour participer au renforcement des capitaux propres d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA.

Le capital de la société Fin Cap est réparti comme suit :

- Qual Tech (contrôlée par la société Qualis) : 31,76 %
- Sochrastem (contrôlée par M. Stéphane André) : 20,73 %
- Gonset Holding (contrôlée par M. Pierre Gonset) : 34,34 %
- Port-Noir Investment Sarl (contrôlée par M. Claude Berda) : 2,17%
- Ouest Croissance (anciennement Ouest Développement) : 2,92 %
- Salim Investment : 8,07 %

A notre connaissance, les sociétés Sochrastem, Gonset Holding, Port Noir Investment SARL, Ouest Croissance et Salim Investment ne détiennent pas de participation dans des sociétés concurrentes du groupe IEC PROFESSIONNEL MEDIA, à l'exception, via la société Fin Cap, d'une participation dans la société Cap Ciné, elle-même filiale à 50,2 % d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA qui dispose par ailleurs de promesses de vente lui permettant de détenir jusqu'à 100% de Cap Ciné.

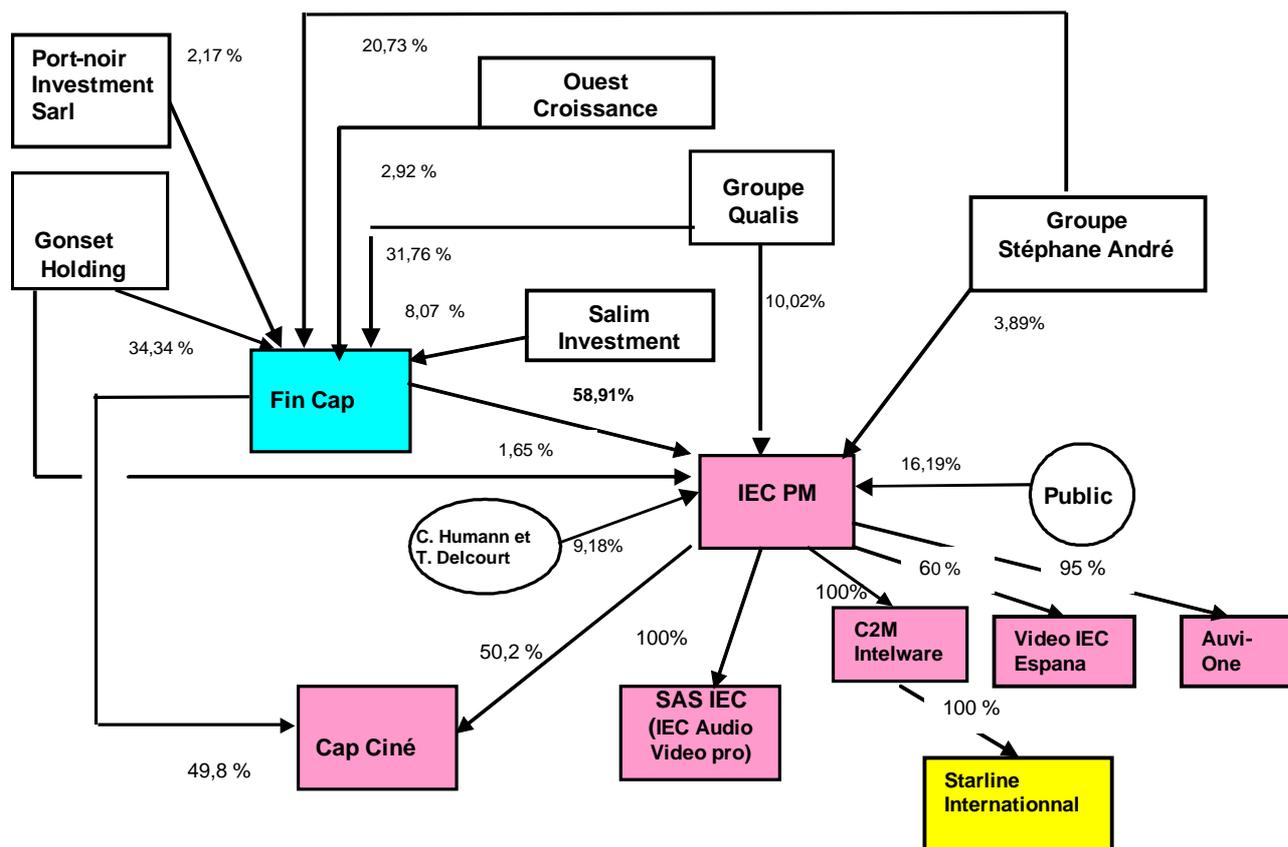
Par ailleurs, il n'existe aucun lien commercial, financier ou autres entre ces sociétés et le groupe IEC PROFESSIONNEL MEDIA à l'exception de leur qualité d'actionnaire direct d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA ou de Fin Cap.

Messieurs Thierry Delcourt et Charles Humann sont les fondateurs de Cap Ciné. Ils sont devenus actionnaires d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA lors de l'apport de 27,97% de Cap Ciné à la société. MM. Charles Humann et Thierry Delcourt ont déclaré avoir franchi à la hausse le 16 septembre 2005 le seuil de 5% des droits de vote de la société (Décision n°205C1594 et n° 205C 1595 de l'AMF du 26 septembre 2005).

Avec 1 Md d'euros d'actifs gérés, **Financière de l'Echiquier-EBPF** est l'une des principales sociétés de gestion à capitaux privés. Financière de l'Echiquier-EBPF est entrée dans le capital d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA à l'occasion de l'augmentation de capital en numéraire réalisée en 2003.

A la connaissance de la société, il n'existe pas d'autres actionnaires détenant seul ou de concert plus de 5 % du capital ou des droits de vote.

Organigramme avant réalisation de l'opération d'apport décrite dans le présent document avec indication de la répartition du capital



La société IEC PROFESSIONNEL MEDIA n'a pas encore exercé l'option portant sur 49,8 % du capital de Cap Ciné. Elle en a la possibilité jusqu'au 31 juillet 2007.

- ALSACE AUDIO VISUEL

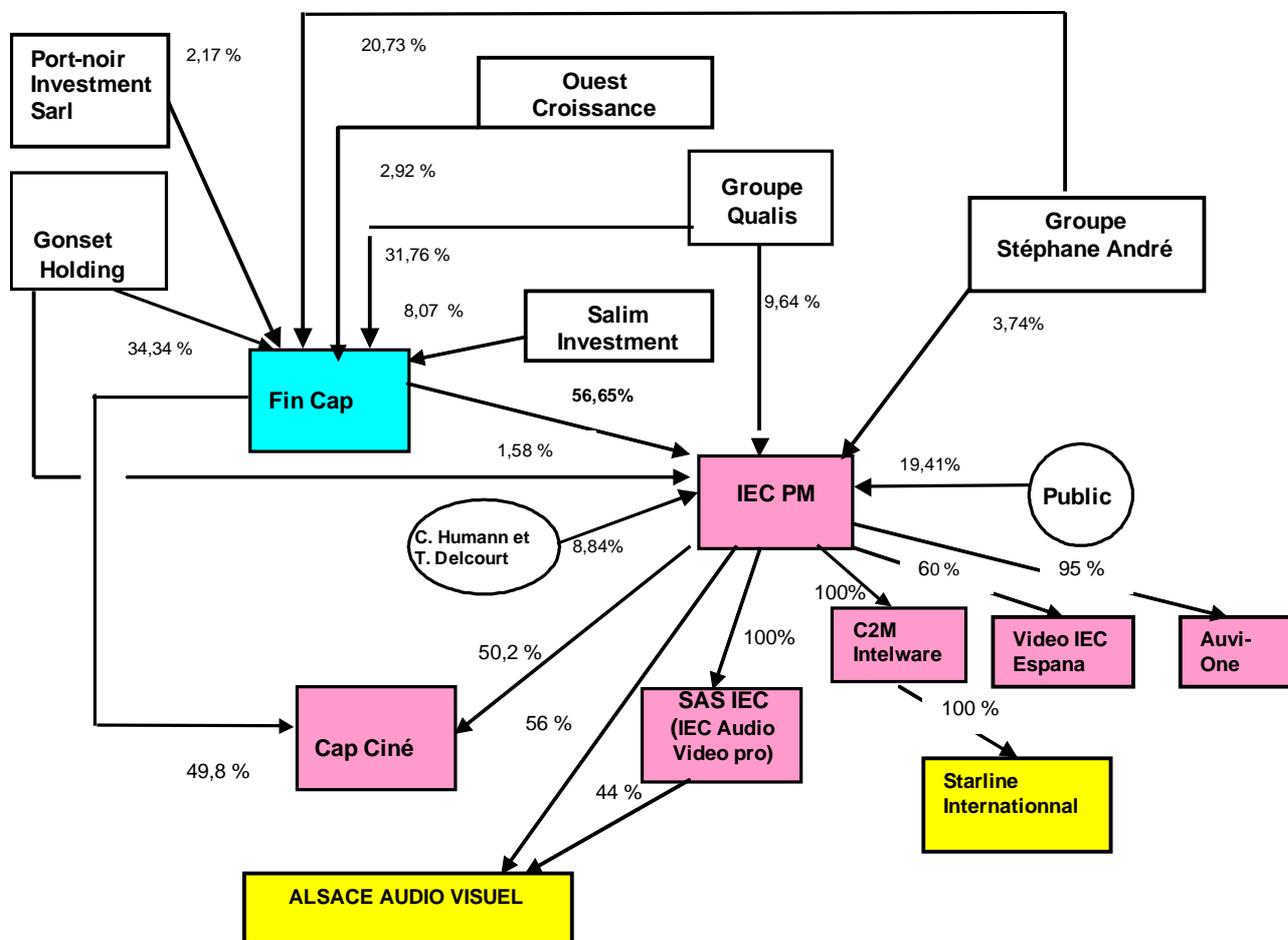
Répartition du capital et des droits de vote de ALSACE AUDIO VISUEL au 13 février 2006 (avant conversion des obligations détenues par BNP Paribas Développement et après cession par les actionnaires détenant une action)

	Capital		Droits de votes	
	nbre d'actions	% capital	nbre de DDV	% de DDV
Lucien Crevel	2.875	49.96%	2.875	49.96%
Patrick Baderspach	2.580	44.83%	2.580	44.83%
Marie-Christine Rouge	295	5.13%	295	5.13%
BNP PARIBAS DEVELOPEMENT	5	0.09%	5	0.09%
TOTAL	5.755	100%	5.755	100%

Répartition du capital et des droits de vote de ALSACE AUDIO VISUEL au 6 mars 2006 (après conversion des obligations détenues par BNP Paribas Développement)

	Capital		Droits de votes	
	nbre d'actions	% capital	nbre de DDV	% de DDV
Lucien Crevel	2.875	35.20%	2.875	35.20%
Patrick Baderspach	2.580	31.59%	2.580	31.59%
Marie-Christine Rouge	295	3.61%	295	3.61%
BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT	2.418	29.60%	2.418	29.60%
TOTAL	8.168	100%	8.168	100%

Organigramme du groupe IEC après la réalisation de l'apport avec indication de la répartition du capital



1.1.1.2 Administrateurs et dirigeants communs

Préalablement à l'opération décrite ci-dessous, il n'existait aucun administrateur ou dirigeant commun entre les sociétés IEC PROFESSIONNEL MEDIA et ALSACE AUDIO VISUEL.

Il n'est pas envisagé la nomination d'administrateurs ou de dirigeants de ALSACE AUDIO VISUEL au conseil d'administration d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA. En cas de réalisation de l'apport décrit dans le présent Document, Monsieur Lucien CREVEL et Monsieur Patrick BADERSPACH seront intégrés au comité de direction d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA.

Deux administrateurs d'ALSACE AUDIO VISUEL seront désignés par SAS IEC dès réalisation de l'acquisition des 44,06% d'ALSACE AUDIO VISUEL.

1.1.1.3 Accords techniques ou commerciaux

Préalablement à l'opération décrite ci-dessous, il n'existait aucun accord technique ou commercial entre les sociétés IEC PROFESSIONNEL MEDIA et ALSACE AUDIO VISUEL.

1.1.2. Motifs et buts de l'opération

1.1.2.1 Intérêts de l'opération pour la société bénéficiaire des apports et ses actionnaires

La société ALSACE AUDIO VISUEL est spécialisée dans la location de matériel audiovisuel et la conception -réalisation de salles de conférence. Son activité est très complémentaire de celle d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA et lui permettra d'élargir son parc de matériels ainsi que de renforcer son maillage d'agences sur le territoire national.

L'opération de rapprochement permettra tout d'abord de poursuivre la stratégie de réorientation de l'entreprise vers des métiers à plus forte valeur ajoutée engagée depuis deux ans par IEC PROFESSIONNEL MEDIA. En effet, ALSACE AUDIO VISUEL est une des premières sociétés ayant véhiculé le niveau d'exigence nécessaire aux métiers de l'ingénierie audiovisuelle. Ce positionnement s'est traduit par une notoriété grandissante en matière de qualité et de sérieux dans ce métier nouveau de l'ingénierie. Ce rapprochement consolidera donc la réorientation déjà perçue par le marché du groupe IEC -ASV.

Par ailleurs, avec un chiffre d'affaire significatif d'environ 10,5 M € en 2004 et un réseau de 7 agences, le rapprochement répond à la logique de croissance de l'activité qui est une condition de réussite dans ce métier où une taille critique est requise pour supporter les investissements qui sont nécessaires pour offrir un service de qualité aux clients. A ce titre, le réseau d'agence de proximité d'IEC-ASV sera complété par des localisations complémentaires en région (Nantes, Metz et Reims notamment) ; certaines agences seront regroupées sur un même site. Au final, la position de leader disposant du seul réseau à couverture nationale dans ce métier sera ainsi renforcée avec 17 agences en France après rapprochement.

Par ailleurs, du point de vue de l'organisation et de l'amélioration de la rentabilité, de nombreuses synergies devraient être dégagées par la mutualisation des moyens : le parc de matériels d'ALSACE AUDIO VISUEL actuellement exploité sur deux agences seulement sera mis à disposition de l'ensemble du réseau et améliorera sensiblement sa rentabilité sur un plus grand nombre d'agences, la mutualisation des services support tels que : marketing, bureau d'études, ressources humaines, comptabilité, achat, encadrement, etc...permettant de réduire sensiblement les coûts de fonctionnement. De même des économies directes sont rapidement attendues au travers de la mutualisation des bâtiments et des moyens généraux.

Enfin, comme pour les rapprochements précédents de la visioconférence et de l'offre de Cap Ciné, les offres ciblées qu'ALSACE AUDIO VISUEL a déjà constituées seront aisément déployées sur le réseau des agences IEC-ASV et contribueront au renforcement du groupe chez ses clients et à la croissance de l'activité.

1.1.2.2 Intérêts de l'opération pour les actionnaires de la société ALSACE AUDIO VISUEL objet de l'apport

L'opération permettra aux apporteurs, actionnaires de la société ALSACE AUDIO VISUEL, de devenir actionnaires d'une société cotée sur le compartiment C Eurolist de Euronext Paris SA, et, soit de participer au développement du groupe s'ils le souhaitent, soit de bénéficier de la liquidité du titre pour effectuer des arbitrages patrimoniaux.

Les dirigeants actionnaires de ALSACE AUDIO VISUEL ont souhaité se rapprocher d'un Groupe présent sur l'ensemble du territoire national pour constituer le pôle leader sur son marché et disposer de produits complémentaires à son offre de prestations tout en bénéficiant de relais en région pour son offre de location.

1.2 ASPECTS JURIDIQUES DE L'OPERATION

1.2.1. L'opération elle-même

1.2.1.0 Présentation générale

Sous réserve notamment de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA de l'apport objet du présent document, M. Lucien CREVEL, M. Patrick BADERSPACH, Mme Marie-Christine ROUGE et BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT (ci-après « les Apporteurs ») apporteront ensemble à IEC PROFESSIONNEL MEDIA, en pleine propriété un total de 4.569 actions ALSACE AUDIO VISUEL, représentant 55,94 % du capital d'ALSACE AUDIO VISUEL, chacun des Apporteurs apportant le nombre d'actions ALSACE AUDIO VISUEL indiqué ci-après à l'article 2.1.3.

Aux termes d'un protocole de cession en date du 15 décembre 2005, il est par ailleurs projeté que les Apporteurs cèdent ensemble à SAS IEC, filiale à 100% d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA, en pleine propriété un total de 3.599 actions ALSACE AUDIO VISUEL, représentant 44,06 % du capital d' ALSACE AUDIO VISUEL, pour un prix total de 988.069,46 €. Le transfert de propriété de ces actions interviendra le jour de l'approbation de l'apport décrit dans le présent document par l'Assemblée Générale d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA, dès lors que les conditions suspensives suivantes auront été réalisées :

- (i) que l'apport soit approuvé par l'assemblée générale extraordinaire de IEC PROFESSIONNEL MEDIA ;
- (ii) que l'organe compétent de la société ALSACE AUDIO VISUEL, c'est à dire, en vertu de l'article 11 des statuts de cette société, le Conseil d'administration, agréé IEC PROFESSIONNEL MEDIA en qualité de nouvel actionnaire de ALSACE AUDIO VISUEL ;
- (iii) que l'intégralité des obligations convertibles détenues par BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT ait été convertie en actions ALSACE AUDIO VISUEL, BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT s'étant engagé irrévocablement à donner toutes instructions pour que cette conversion ait lieu au plus tard à la date de réalisation de l'apport, sous réserve de la réalisation préalable des conditions stipulées au (i) et (ii).

La structure retenue (i.e. acquisition de 44,06% de ALSACE AUDIO VISUEL par SAS IEC et apport de 55,94 % de ALSACE AUDIO VISUEL à IEC PROFESSIONNEL MEDIA) s'explique par deux raisons :

- d'une part, il est envisagé la fusion à terme de SAS IEC et de ALSACE AUDIO VISUEL, il était donc judicieux que SAS IEC détienne d'ores et déjà une participation dans ALSACE AUDIO VISUEL ;
- d'autre part, il était convenu que les actionnaires de ALSACE AUDIO VISUEL seraient rémunérés en partie en titres. Or IEC PROFESSIONNEL MEDIA, dans la mesure où ses actions sont cotées sur Eurolist d'Euronext Paris, offre une liquidité.

M. Lucien CREVEL et M. Patrick BADERSPACH, ont par ailleurs conclu le 15 décembre 2005, au bénéfice de la société IEC PROFESSIONNEL MEDIA et de la société SAS IEC, une convention de garantie, décrite ci-après, concernant tant les actions ALSACE AUDIO VISUEL apportées à IEC PROFESSIONNEL MEDIA et cédées à SAS IEC, que les actifs et passifs de la société ALSACE AUDIO VISUEL.

- Indemnisation de IEC PROFESSIONNEL MEDIA en fonction du chiffre d'affaires 2005 réalisé par ALSACE AUDIO VISUEL

Un mécanisme d'indemnisation de IEC PROFESSIONNEL MEDIA, sous forme de restitution de prix, a été prévu dans l'hypothèse où le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par ALSACE AUDIO VISUEL en 2005 serait inférieur ou égal à 12.000.000 €. Ainsi, les Apporteurs verseront en numéraire à IEC PROFESSIONNEL MEDIA une somme totale de :

- 111.875,61 € si le chiffre d'affaires hors taxes 2005 de ALSACE AUDIO VISUEL est compris entre 11.000.000 € et 12.000.000 € ;
- 223.751,22 € si le chiffre d'affaires hors taxes 2005 de ALSACE AUDIO VISUEL est inférieur à 11.000.000 €

Ce montant devra être versé à IEC PROFESSIONNEL MEDIA au plus tard le 15 mai 2006 ou dans les 15 jours de la remise des conclusions d'un tiers arbitre chargé d'évaluer le chiffre d'affaires 2005 d'ALSACE AUDIO VISUEL dans l'hypothèse où les parties ne réussiraient pas à se mettre d'accord sur ce montant.

Le même mécanisme est prévu en ce qui concerne l'acquisition de 44,06% de ALSACE AUDIO VISUEL par SAS IEC. Ainsi, les vendeurs recevront lors du transfert de propriété (i.e. le jour de l'approbation de l'apport par l'Assemblée générale d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA) la somme de 588.069,46 €. Le solde du prix des actions (d'un montant maximum de 400.000 € susceptible d'être réduit en fonction du chiffre d'affaires 2005 d'ALSACE AUDIO VISUEL), sera versé à la plus tardive des dates suivantes : (i) le 15 mai 2006 ou (ii) lors de la remise des conclusions d'un tiers arbitre chargé d'évaluer le chiffre d'affaires 2005 d'ALSACE AUDIO VISUEL dans l'hypothèse où les parties ne réussiraient pas à se mettre d'accord sur ce montant.

Dans l'hypothèse où le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par ALSACE AUDIO VISUEL en 2005 serait inférieur ou égal à 12.000.000 €, le prix de cession des actions acquises par SAS IEC sera réduit d'une somme totale de :

- 88.124,39 € si le chiffre d'affaires hors taxes 2005 de ALSACE AUDIO VISUEL est compris entre 11.000.000 € et 12.000.000 € ;
- 176.248,78 € si le chiffre d'affaires hors taxes 2005 de ALSACE AUDIO VISUEL est inférieur à 11.000.000 €

Afin de garantir à IEC PROFESSIONNEL MEDIA le paiement par les Apporteurs de la réduction éventuelle du prix liée au chiffre d'affaires 2005 de ALSACE AUDIO VISUEL, les Apporteurs, SAS IEC et IEC PROFESSIONNEL MEDIA ont signé le 15 décembre 2005 un acte de délégation imparfaite aux termes duquel les Apporteurs ont délégué SAS IEC (qui, le 15 mai 2006 ou à la date de remise des conclusions du tiers arbitre, devra encore verser aux Apporteurs le solde du prix des actions soit au maximum 400.000 €) pour le paiement à IEC PROFESSIONNEL MEDIA des sommes qui seraient dues par les Apporteurs dans le cas où le chiffre d'affaires 2005 de ALSACE AUDIO VISUEL serait inférieur à 12.000.000 €. Cette délégation est imparfaite car les Apporteurs resteront tenus envers IEC PROFESSIONNEL MEDIA du paiement de l'ensemble des sommes dues.

Dans le cadre de la négociation menée par le Groupe IEC PROFESSIONNEL MEDIA avec les actionnaires de la société ALSACE AUDIO VISUEL, les parties sont convenues de valoriser 100% de la société ALSACE AUDIO VISUEL pour un montant de 2.242.554 € sur la base d'un chiffre d'affaires 2005 supérieur à 12 M€.

En conséquence, les parties sont convenues que, dans l'hypothèse où la société ALSACE AUDIO VISUEL réaliserait en 2005 un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 12 M€, IEC PROFESSIONNEL MEDIA et SAS IEC percevraient alors une indemnisation en numéraire dont le montant serait égal, en ce qui concerne IEC PROFESSIONNEL MEDIA, à 223.751,22 € ou 111.875,61 €, selon que le chiffre d'affaires de la société ALSACE AUDIO VISUEL serait inférieur ou non à 11 M€.

Il en résulte que le montant net de l'apport demeure sensiblement équivalent si le chiffre d'affaires 2005 varie entre 10,7 M € (i.e. le plancher fixé par le commissaire aux apports en-dessous duquel ce dernier serait amené à revoir son opinion sur la valorisation de l'apport : cf. paragraphe 1.3.2.1 ci-dessous) et 12 M€ (ou plus). En effet, il se compose de :

- soit une participation de 55,94 % dans le capital de la société ALSACE AUDIO VISUEL si le chiffre d'affaires est supérieur à 12 M€,
- soit une participation de 55,94% dans le capital de la société ALSACE AUDIO VISUEL (réputée moins bien valorisée car dans cette hypothèse la société ALSACE AUDIO VISUEL aura réalisé un chiffre d'affaires 2005 entre 11 M€ et 12 M€) augmentée de disponibilités pour un montant de 111.875,61 €,
- soit une participation de 55,94% dans le capital de la société ALSACE AUDIO VISUEL (réputée moins bien valorisée car dans cette hypothèse la société ALSACE AUDIO VISUEL aura réalisé un chiffre d'affaires 2005 entre 10,7 M € et 11 M€) augmentée de disponibilités pour un montant de 223.751,22 €.

Dans ce cadre, il est précisé que le chiffre d'affaires 2005 de la société ALSACE AUDIO VISUEL déclaré aux fins de paiement de la TVA (ventes produits et services à 19,60%) s'élève à 11.124.479 €. En outre, il a été demandé au commissaire aux comptes de la société ALSACE AUDIO VISUEL de délivrer une attestation sur le chiffre d'affaires 2005 de cette société, étant précisé que cette attestation sera mise à la disposition des actionnaires d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA au plus tard lors de l'assemblée générale extraordinaire du 6 mars 2006.

Il convient de souligner que le paiement de l'indemnisation éventuellement due à IEC PROFESSIONNEL MEDIA est sécurisé par le mécanisme de délégation mis en place.

- Convention de garantie conclue au bénéfice de IEC PROFESSIONNEL MEDIA et de SAS IEC

M. Lucien CREVEL et M. Patrick BADERSPACH ont conclu, au bénéfice de la société IEC PROFESSIONNEL MEDIA et de SAS IEC, une convention de garantie concernant tant les actions ALSACE AUDIO VISUEL apportées à IEC PROFESSIONNEL MEDIA et cédées à SAS IEC, que les actifs et passifs de la société.

En cas de mise en œuvre de cette convention de garantie, IEC PROFESSIONNEL MEDIA pourrait obtenir une indemnisation égale à 55,94% du montant des préjudices subis, SAS IEC pouvant obtenir pour sa part une indemnisation égale à 44,06% desdits préjudices. Le montant cumulé des sommes qui pourraient être dues par les Apporteurs dans le cadre de la mise en jeu de la garantie sera limité à :

- (i) dans le cas où le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par ALSACE AUDIO VISUEL au titre de l'exercice 2005 serait supérieur à 12 M€ : pour IEC PROFESSIONNEL MEDIA un montant maximum de 250.874,65 €, et pour SAS IEC un montant maximum de 197.604,98 € ;
- (ii) dans le cas où le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par ALSACE AUDIO VISUEL au titre de l'exercice 2005 serait compris entre 11 et 12 M€ : un montant maximum de 228.499,53 € pour IEC PROFESSIONNEL MEDIA, et un montant maximum de 179.980,90 € pour SAS IEC ;
- (iii) dans le cas où le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par ALSACE AUDIO VISUEL au titre de l'exercice 2005 serait inférieur à 11 M€ : un montant maximum de 206.124,41 € pour IEC PROFESSIONNEL MEDIA et un montant maximum de 162.124,41 € pour SAS IEC.

L'indemnisation prévue par la convention de garantie sera supportée à hauteur de 50% par M. Lucien CREVEL et à hauteur de 50% par M. Patrick BADERSPACH.

Les demandes d'indemnisation devront être notifiées à IEC PROFESSIONNEL MEDIA et SAS IEC au plus tard le 31 décembre 2008 ou, en ce qui concerne les dettes de nature fiscale ou sociale, pendant la durée de la prescription légale.

En garantie de leurs engagements, M. Lucien CREVEL et M. Patrick BADERSPACH se sont engagés à remettre à IEC PROFESSIONNEL MEDIA, au plus tard le jour de l'Assemblée Générale emportant réalisation de l'apport, un cautionnement bancaire solidaire aux termes duquel la banque désignée prendra l'engagement de payer à IEC PROFESSIONNEL MEDIA les sommes dues par M. Lucien CREVEL et M. Patrick BADERSPACH au titre de la convention de garantie dans la limite de 200.000 € (un cautionnement bancaire dans la limite de 150.000 € sera également remis par M. Lucien CREVEL et M. Patrick BADERSPACH à SAS IEC).

Par ailleurs, M. Lucien CREVEL et M. Patrick BADERSPACH se sont engagés à ne pas faire concurrence au groupe IEC pendant une durée de trois ans à compter de la fin de leurs fonctions salariés et de leurs mandats sociaux dans les sociétés du groupe IEC PROFESSIONNEL MEDIA, cette durée pouvant être réduite à un an pour la personne qui ferait l'objet d'un licenciement autre que pour faute grave ou lourde.

En cas de réalisation de l'apport décrit dans le présent Document, M. Lucien CREVEL et M. Patrick BADERSPACH seront intégrés au comité de direction d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA et signeront un contrat de travail avec une société du groupe IEC à des conditions de rémunération au minimum identiques à celles existant ce jour. Monsieur BADERSPACH conservera son ancienneté. Monsieur CREVEL occupera un poste de direction générale avec un statut de salarié cadre, son contrat de travail reprenant son ancienneté acquise depuis la création d'ALSACE AUDIO VISUEL. MM. CREVEL et BADERSPACH conserveront leur mandat d'administrateurs au sein de ALSACE AUDIO VISUEL. Il n'est pas prévu qu'ils occupent un autre mandat social au sein du Groupe IEC.

M. Lucien CREVEL et M. Patrick BADERSPACH devront continuer à bénéficier du contrat de retraite supplémentaire à cotisations définies qui a été conclu à leur profit, soit par le maintien des conditions actuelles, soit par la conversion de son bénéfice en salaires en prenant en compte le coût des charges sociales.

1.2.1.1 Date du traité d'apport

Le traité d'apport relatif à l'apport des actions ALSACE AUDIO VISUEL a été signé le 15 décembre 2005 entre

- Ø Monsieur Lucien CREVEL
- Ø Monsieur Patrick BADERSPACH
- Ø Madame Marie-Christine ROUGE
- Ø BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT
- Ø IEC PROFESSIONNEL MEDIA.

Le traité d'apport signé le 15 décembre 2005 prévoit en particulier que l'apport en nature des 4.569 actions ALSACE AUDIO VISUEL ne deviendra définitif que sous réserve de la réalisation avant le 15 mars 2006 des conditions suspensives suivantes :

- (i) que le commissaire aux apports désigné le 24 octobre 2005 par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Rennes délivre son rapport non assorti de réserves mettant en cause les conditions économiques de l'apport et par conséquent la parité ;
- (ii) que le présent document soit enregistré par l'Autorité des Marchés financiers et que tous les agréments éventuellement requis soient obtenus ;
- (iii) que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société IEC PROFESSIONNEL MEDIA, statuant au vu des rapports d'un commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur de l'apport, des avantages particuliers éventuels et de la parité, approuve l'apport et l'augmentation de capital destinée à le rémunérer ;
- (iv) qu'intervienne le transfert de propriété au profit de SAS IEC de 3.599 actions ALSACE AUDIO VISUEL ;
- (v) que l'organe compétent de la société ALSACE AUDIO VISUEL (soit, en vertu de l'article 11 des statuts, le Conseil d'administration) agréé IEC PROFESSIONNEL MEDIA en qualité de nouvel actionnaire de ALSACE AUDIO VISUEL au jour de la réalisation définitive de l'apport ;
- (vi) que l'intégralité des obligations convertibles détenues par BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT ait été convertie en actions ALSACE AUDIO VISUEL, BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT s'engageant irrévocablement à donner toutes instructions pour que cette conversion ait lieu au plus tard à la date de réalisation de l'apport, sous réserve de la réalisation préalable des conditions stipulées au (i), (ii), (iii) et (v).

Il est précisé qu'en regard à la condition suspensive (ii), il n'y a pas d'autre agrément requis.

A la date du présent document, les conditions suspensives suivantes :

- (i) que le commissaire aux apports désigné le 24 octobre 2005 par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Rennes délivre son rapport non assorti de réserves mettant en cause les conditions économiques de l'apport et par conséquent la parité ;
- (iii) que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société IEC PROFESSIONNEL MEDIA, statuant au vu des rapports d'un commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur de l'apport, des avantages particuliers éventuels et de la parité, approuve l'apport et l'augmentation de capital destinée à le rémunérer ;
- (iv) qu'intervienne le transfert de propriété au profit de SAS IEC de 3.599 actions ALSACE AUDIO VISUEL ;
- (v) que l'organe compétent de la société ALSACE AUDIO VISUEL (soit, en vertu de l'article 11 des statuts, le Conseil d'administration) agréé IEC PROFESSIONNEL MEDIA en qualité de nouvel actionnaire de ALSACE AUDIO VISUEL au jour de la réalisation définitive de l'apport ;
- (vi) que l'intégralité des obligations convertibles détenues par BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT ait été convertie en actions ALSACE AUDIO VISUEL, BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT s'engageant irrévocablement à donner toutes instructions pour que cette conversion ait lieu au plus tard à la date de réalisation de l'apport, sous réserve de la réalisation préalable des conditions stipulées au (i), (iii) et (v).

sont les seules restant à réaliser.

En ce qui concerne la condition suspensive (i), le commissaire aux apports a remis le 6 février 2006 son rapport sur la valorisation des apports. En conclusion de son rapport, il est précisé que « *Dans le cas où le chiffre d'affaires de l'exercice 2005 serait inférieur à 10,7 M€, nous serions amenés à reconsidérer notre opinion.* » Dans ce cadre, il est précisé que le chiffre d'affaires 2005 de la société ALSACE AUDIO VISUEL déclaré aux fins de paiement de la TVA (ventes produits et services à 19,60%) s'élève à 11.124.479 €. En outre, il a été demandé au commissaire aux comptes de la société ALSACE AUDIO VISUEL de délivrer une attestation sur le chiffre d'affaires 2005 de cette société étant précisé que cette attestation sera mise à la disposition des actionnaires d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA au plus tard lors de l'assemblée générale extraordinaire du 6 mars 2006 .

1.2.1.2 Date d'arrêté des comptes utilisés pour la détermination de la valeur d'apport

Les termes et conditions de l'apport en nature des actions ALSACE AUDIO VISUEL ont été établis sur la base des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2004 de la société IEC PROFESSIONNEL MEDIA et sur la base des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2004 de la société ALSACE AUDIO VISUEL.

1.2.1.3 Date de rétroactivité de l'opération

L'apport en nature des actions ALSACE AUDIO VISUEL prendra effet à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives mentionnées au 1.2.1.1.

1.2.1.4 Date de réunion du Conseil d'Administration ayant approuvé l'opération

Le Conseil d'Administration de IEC PROFESSIONNEL MEDIA s'est réuni le 14 décembre 2005 et a approuvé, à l'unanimité, le principe et les conditions de l'opération décrite ci-dessus, et a donné pouvoir au Président Directeur Général de IEC PROFESSIONNEL MEDIA pour finaliser et signer le traité d'apport en nature, la convention de garantie et l'acte de délégation imparfaite.

Puis, le Conseil d'Administration de IEC PROFESSIONNEL MEDIA s'est réuni le 23 janvier 2006 et a convoqué une Assemblée générale extraordinaire de IEC PROFESSIONNEL MEDIA qui se tiendra sur 1^{ère} convocation le 6 mars 2006 aux fins d'approuver l'apport décrit dans le présent document et l'augmentation de capital social en résultant.

1.2.1.5 Date de dépôt du rapport du Commissaire aux Apports au Tribunal de Commerce

Les rapports du Commissaire aux Apports relatif à l'apport des actions ALSACE AUDIO VISUEL seront mis à la disposition des actionnaires de IEC PROFESSIONNEL MEDIA au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale de IEC PROFESSIONNEL MEDIA du 6 mars 2006 et seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes au plus tard le 24 février 2006, soit au moins huit jours avant la date de ladite Assemblée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

1.2.1.6 Régime fiscal des opérations

L'apport des actions ALSACE AUDIO VISUEL sera effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature, tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et des textes pris pour son application.

Cet apport qui sera rémunéré par des actions nouvelles de IEC PROFESSIONNEL MEDIA, sera soumis aux dispositions de droit commun relatives aux droits d'enregistrement. Dès lors, s'agissant d'un apport pur et simple de droits sociaux, le traité d'apport sera soumis au droit fixe de 500 € conformément aux dispositions de l'article 810-1 du Code général des impôts. La société bénéficiaire de l'apport, IEC PROFESSIONNEL MEDIA, s'est engagée à procéder à ses frais à l'enregistrement du procès-verbal de l'assemblée approuvant l'apport des titres ALSACE AUDIO VISUEL.

Monsieur Lucien CREVEL, Monsieur Patrick BADERSPACH et Madame Marie-Christine ROUGE, en leur qualité de personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu, ont indiqué leur intention de bénéficier du régime du sursis d'imposition (article 150-OB du Code général des impôts) au titre de l'éventuelle plus-value réalisée à l'occasion de l'apport de leurs actions ALSACE AUDIO VISUEL à la société IEC PROFESSIONNEL MEDIA, soumise à l'impôt sur les sociétés.

BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT a opté pour le régime fiscal des Sociétés de capital-risque (SCR) et, à ce titre, est exonéré de l'éventuelle plus-value réalisée à l'occasion de l'apport de ses actions ALSACE AUDIO VISUEL à la société IEC PROFESSIONNEL MEDIA.

1.2.1.7 Pactes d'actionnaires

Aucun pacte d'actionnaire n'a été conclu, ou n'est envisagé à ce jour, avec les actionnaires de ALSACE AUDIO VISUEL. Les actions rémunérant l'apport pourront être librement cédées par M. Lucien CREVEL M. Patrick BADERSPACH, Mme Marie-Christine ROUGE et BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT.

1.2.1.8 Consultation des instances représentatives du personnel

Du fait de la taille de ses effectifs, IEC PROFESSIONNEL MEDIA n'a pas d'instance représentative du personnel.

Le comité d'entreprise de SAS IEC a été consulté sur l'opération d'acquisition de 44,06% du capital d'ALSACE AUDIO VISUEL et informé de l'apport de 55,94% du capital de cette société à IEC PROFESSIONNEL MEDIA. Il a rendu le 14 décembre 2005 un avis favorable sur l'opération.

Le comité d'entreprise d'ALSACE AUDIO VISUEL a été consulté sur l'opération d'apport et d'acquisition d'ALSACE AUDIO VISUEL décrite dans le présent document et a rendu le 12 décembre 2005 un avis favorable sur l'opération.

1.2.2. Contrôle de l'opération

1.2.2.1 Date de l'Assemblée Générale de IEC PROFESSIONNEL MEDIA appelée à approuver l'opération d'apport

Le Conseil d'Administration dans sa séance du 23 janvier 2006 a convoqué l'Assemblée Générale de IEC PROFESSIONNEL MEDIA appelée à approuver les opérations d'apport, qui se tiendra sur 1^{ère} convocation le 6 mars 2006 au siège social d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA : 13/15 rue Louis Kérautret Botmel, 35000 Rennes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA sera notamment appelée à statuer sur :

- l'apport en nature d'un nombre total de 4.569 actions ALSACE AUDIO VISUEL, représentant 55.94% du capital de ALSACE AUDIO VISUEL, rémunéré par l'émission d'un nombre total de 557.497 actions nouvelles IEC PROFESSIONNEL MEDIA ;
- une augmentation de capital d'un montant de 167.249,10 € destinée à la création des actions nouvelles venant en rémunération de l'apport en nature visé ci-dessus.

L'apport en nature à IEC PROFESSIONNEL MEDIA d'actions ALSACE AUDIO VISUEL, entièrement libérées et libres de tout droit, en pleine propriété, lui permettra de détenir un nombre total de 4.569 actions ALSACE AUDIO VISUEL, représentant 55.94% du capital et des droits de vote de ALSACE AUDIO VISUEL. L'apport en nature sera effectué pour une valeur globale de 1.254.373,26 €, soit 274,54 € par action ALSACE AUDIO VISUEL. Le détail des actions apportées par les actionnaires de ALSACE AUDIO VISUEL ainsi que le nombre d'actions IEC PROFESSIONNEL MEDIA qu'ils recevront en rémunération de leurs apports est présenté dans le tableau ci-dessous :

Actions ALSACE AUDIO VISUEL apportées à IEC PROFESSIONNEL MEDIA – Rémunération en actions IEC PROFESSIONNEL MEDIA		
	En nombre d'actions ALSACE AUDIO VISUEL	En nombre d'actions IEC PROFESSIONNEL MEDIA
Lucien Crevel	1 608	196 204
Patrick Baderspach	1 443	176 071
Marie-Christine Rouge	165	20 132
BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT	1 353	165 090
Total	4 569	557 497

Ledit apport, valorisé à 1.254.373,26 €, sera rémunéré par l'émission d'un nombre total de 557.497 actions IEC PROFESSIONNEL MEDIA d'une valeur nominale de 0,30 € chacune, entièrement libérées, à créer par IEC PROFESSIONNEL MEDIA à titre d'augmentation de capital.

IEC PROFESSIONNEL MEDIA sera agréée en qualité de nouvel actionnaire de ALSACE AUDIO VISUEL par le Conseil d'Administration de cette société lors de la réunion du 6 mars 2006, conformément à la clause d'agrément figurant dans les statuts de ALSACE AUDIO VISUEL.

1.2.2.2 Commissaire aux Apports

Le Cabinet JPA, représenté par Monsieur Jacques POTDEVIN, 7 rue Galilée, 75116 Paris, a été désigné Commissaire aux Apports par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Rennes du 26 octobre 2005.

Sa mission a consisté à « *apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature faits par les actionnaires de la société ALSACE AUDIO VISUEL, d'apprécier la valeur de tous avantages particuliers pouvant éventuellement exister* ».

IEC PROFESSIONNEL MEDIA a demandé au commissaire aux apports d'étendre sa mission à l'appréciation du caractère équitable pour les actionnaires de la société IEC PROFESSIONNEL MEDIA de la parité d'échange retenue au titre de ces apports .

Conformément à la réglementation en vigueur, ses rapports sont reproduits aux articles 4.4 et 4.5 ci-après et seront mis à la disposition des actionnaires d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA. Ses rapports seront également déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes, conformément à la réglementation en vigueur.

1.2.2.3 Experts désignés par le Tribunal de Commerce

Sans objet.

1.2.2.4 Mission spéciale confiée aux Commissaires aux Apports

Sans objet.

1.2.3. Rémunération de l'apport

Au 23 janvier 2006, le capital de IEC PROFESSIONNEL MEDIA était composé de 13.956.015 actions d'une valeur nominale de 0,30 € chacune.

La valeur globale des 4.569 actions apportées, représentant 55,94% du capital et des droits de votes de ALSACE AUDIO VISUEL, a été fixée à 1.254.373,26 €.

Ledit apport sera rémunéré par l'émission d'un nombre total de 557.497 actions IEC PROFESSIONNEL MEDIA d'une valeur nominale de 0,30 € chacune, entièrement libérées, à créer par IEC PROFESSIONNEL MEDIA à titre d'augmentation de capital pour un montant global de 167.249,10 €.

Actions ALSACE AUDIO VISUEL apportées à IEC PROFESSIONNEL MEDIA – Rémunération en actions IEC PROFESSIONNEL MEDIA		
	En nombre d'actions ALSACE AUDIO VISUEL	En nombre d'actions IEC PROFESSIONNEL MEDIA
Lucien Crevel	1 608	196 204
Patrick Baderspach	1 443	176 071
Marie-Christine Rouge	165	20 132
BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT	1 353	165 090
Total	4 569	557 497

Le rapport d'échange a été fixé à 4.569 actions ALSACE AUDIO VISUEL pour 557.497 actions IEC PROFESSIONNEL MEDIA, représentant une valeur de 274,54 € par action ALSACE AUDIO VISUEL.

Les actions nouvelles porteront jouissance au 1^{er} janvier 2005. Elles seront assimilées aux actions anciennes emportant les mêmes droits et obligations pour leurs titulaires. Elles feront l'objet d'une demande d'admission à la cote du compartiment C Eurolist d'Euronext Paris SA qui sera adressée à Euronext Paris SA dès l'émission des actions.

1.3. COMPTABILISATION DES APPORTS

1.3.1. Désignation et valeur de l'actif net apporté et des éléments de passif pris en charge

Les 4.569 actions ALSACE AUDIO VISUEL seront apportées pour une valeur globale de 1.254.373,26 € sur la base d'un prix par action ALSACE AUDIO VISUEL de 274,54 € par action.

1.3.2. Expertise de la valeur d'apport et de la parité d'échange

Le Commissaire aux Apports a remis en date du 6 février 2006 un rapport sur la valeur des apports et en date du 15 février 2006 un rapport sur l'appréciation de la rémunération des apports reproduits aux paragraphes 4.4 et 4.5, et dont les conclusions sont présentées ci-dessous.

1.3.2.1 Conclusions du Commissaire aux Apports sur la valeur de l'apport

« Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant soit à :

- 1 254 373,26 € si le chiffre d'affaires de la Société ALSACE AUDIO VISUEL pour l'exercice 2005 dépasse 12 M€,
- 1 142 497,65 € (1 254 373,26 € - 111 875,61 €) si le chiffre d'affaire de la Société ALSACE AUDIO VISUEL pour l'exercice 2005 est compris entre 11M€ et 12 M€,

- 1 030 622,04 € (1 254 373,26 € - 223 751,22 €) si le chiffre d'affaires de la Société ALSACE AUDIO VISUEL pour l'exercice 2005 est inférieur à 11 M€, sans être inférieur à 10 700 K€

n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la Société IEC PROFESSIONNEL MEDIA, augmentée de la prime d'émission, diminuée le cas échéant de la soultte versée.

Dans le cas où le chiffre d'affaires de l'exercice 2005 serait inféri eur à 10,7 M€, nous serions amenés à reconsidérer notre opinion.

Fait à Paris, le 6 février 2006

Le Commissaire aux apports,
J P A
Jacques POTDEVIN »

1.3.2.2 Conclusions du Commissaire aux Apports sur la rémunération de l'apport

« En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que :

- le rapport d'échange de 4 569 actions ALSACE AUDIO VISUEL pour 557 497 actions IEC PROFESSIONNEL MEDIA, est équitable. »

Fait à Paris, le 15 février 2006

Le Commissaire aux apports,
J P A
Jacques POTDEVIN

1.3.3. Détail du calcul de la prime d'apport

La différence entre la valeur totale de l'apport (soit 1.254.373,26 €) et le montant nominal de l'augmentation de capital de IEC PROFESSIONNEL MEDIA destiné à rémunérer l'apport (soit 167.249,10 €) constituera une prime d'apport d'un montant de 1.087.124,16 €. Cette somme sera inscrite à un compte spécial intitulé « prime d'apport » inscrit au passif du bilan de IEC PROFESSIONNEL MEDIA, sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

La prime d'apport pourra recevoir toute affectatio n décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire.

La réalisation définitive de l'apport vaudra autorisation pour le Conseil d'Administration de IEC PROFESSIONNEL MEDIA de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à l'apport et à l'augmentation de capital en résultant.

1.4. REMUNERATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthodologie

La détermination de la parité consiste à comparer la valeur de chaque entité obtenue par la combinaison de plusieurs critères d'évaluation pour déterminer une parité globale qui est, ensuite, traduite en parité unitaire par action.

1.4.2. Critères et méthodes écartés

Les critères et méthodes de valorisation suivants n'ont pas été retenus car jugés inadaptés au cas d'espèce.

- Critère du cours de bourse
Le cours de Bourse d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA n'est pas jugé représentatif de la valeur de l'action compte tenu de la faiblesse des volumes traités sur le titre. A titre indicatif, la moyenne du cours de bourse de l'action IEC PROFESSIONNEL MEDIA pondérée par les volumes au cours des trente derniers jours de bourse jusqu'au 9 février 2006 inclus s'élève à 2, 18 €
Le critère du cours de Bourse n'est pas applicable à ALSACE AUDIO VISUEL, la société n'étant pas cotée.
- Méthode des comparables boursiers
Cette méthode, qui consiste à appliquer le multiple (PER) de sociétés comparables au résultat de l'entité à évaluer, ne peut pas être mis en œuvre dans la mesure où la société IEC PROFESSIONNEL MEDIA a connu un résultat 2004 déficitaire. Il convient également de noter que le seul comparable pertinent en France, la société PERFECT TECHNOLOGIES S.A., a elle aussi enregistré une perte sur l'exercice 2004.

- Méthode des transactions comparables

Cette méthode consiste à rechercher des opérations portant sur le capital des sociétés dont l'activité ou le statut boursier sont proches de celui des sociétés à évaluer. Les échantillons ainsi sélectionnés permettent de déterminer des niveaux moyens de valorisation suivant les ratios retenus.

Cette méthode a été écartée, car ALSACE AUDIO VISUEL ne répond pas aux critères des marchés financiers en particulier du fait de sa taille de chiffre d'affaires.

- Méthode des multiples

Cette méthode consiste à valoriser les sociétés en appliquant un multiple au résultat d'exploitation, à l'EBE, au résultat opérationnel...

La société ALSACE AUDIO VISUEL étant en phase de développement de nouveaux concepts et produits, cette méthode ne permet pas d'obtenir une valeur représentative de cette société.

1.4.3. Critères et méthode retenus

- Méthode fondée sur une actualisation des flux de trésorerie de IEC PROFESSIONNEL MEDIA

Cette approche de valorisation est fondée sur le principe que la valeur d'une entreprise dépend de sa capacité à dégager des cash flows dans le futur. La méthodologie consiste donc à estimer ces cash flows à moyen terme, à les extrapoler à l'infini (par le biais d'une valeur terminale) et enfin à les actualiser.

Application de cette méthode à IEC PROFESSIONNEL MEDIA :

Dans le cas d'une absence de rapprochement opérationnel avec la société ALSACE AUDIO VISUEL et de non réalisation de l'augmentation de capital social, la valeur de l'action IEC PROFESSIONNEL MEDIA ressort à la somme de 2,29 euro.

Ce résultat a été obtenu en établissant un compte d'exploitation prévisionnel, un bilan et un tableau de financement pour la période 2006-2010.

Les cash flows dégagés sur la période, puis extrapolés à l'infini par le biais d'une valeur terminale et actualisés au taux de 9,8 % donne une valeur d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA de 29 438 813 € pour 12 854 226 actions, soit 2,29 €/ action.

Le coût du capital retenu est 10,4 % après prise en compte des éléments suivants :

- Taux sans risque de 3,4% (Taux obligation OAT Française 10 ans, moyenne 3 mois au 23 janvier 2006)
- Prime de marché de 4,5 % (Consensus d'analystes, décembre 2005)
- Beta sectoriel de 0,98 % (beta de 4 sociétés internationales comparables : Display It AB, EUPHON Spa, IEC PROFESSIONNEL MEDIA, PERFECT TECHNOLOGIES)
- Prime spécifique de 2,6 % (Taille, liquidité)

Le coût de la dette après impôts retenu est 2,7 % après prise en compte des éléments suivants :

- Taux sans risque de 3,4% (Taux obligation OAT Française 10 ans, moyenne 3 mois au 23 janvier 2006)
- Prime spécifique de 0,8 % (Spread des sociétés notées BBB+)
- Taux d'impôt : 35% (Taux français)

Au vu de ces éléments et d'un Gearing moyen de 8 % des mêmes sociétés comparables, le CPMC (coût moyen pondéré du capital) a été estimé à 9,8 %.

Compte tenu de la phase de réorganisation et de retour au profit dans laquelle le groupe IEC PROFESSIONNEL MEDIA est engagé, le poids de la valeur terminale dans l'évaluation est de 84 %.

En partant du point central de la moyenne des Discounted Cash Flows appliqués, les sensibilités sont les suivantes :

- ± 1% de taux d'actualisation induit une variation de ± 15% sur la valeur des titres IEC PROFESSIONNEL MEDIA
- ± 1% de taux de croissance du chiffre d'affaires annuel induit une variation de ± 17% sur la valeur des titres IEC PROFESSIONNEL MEDIA
- ± 1% de taux de marge brute induit une variation de ± 39% sur la valeur des titres IEC PROFESSIONNEL MEDIA

Les hypothèses sous-jacentes ont été soumises au commissaire aux apports.

IEC Professionnel Média ne communique pas les données prévisionnelles chiffrées et, à ce titre, ne souhaite pas rendre public son business plan. Il a toutefois été communiqué au commissaire aux apports afin de lui permettre d'effectuer ses diligences.

Application de cette méthode à ALSACE AUDIO VISUEL :

Il a également été établi un compte d'exploitation prévisionnel, un bilan et un tableau de financement de ALSACE AUDIO VISUEL sur la période 2006-2010.

Les cash flows dégagés sur la période, puis extrapolés à l'infini par le biais d'une valeur terminale et actualisés avec le taux de 9,8 % retenu pour IEC PROFESSIONNEL MEDIA donne une valeur de ALSACE AUDIO VISUEL de 2 507 846 € pour 8 168 actions, soit 307,03 €/ action.

Compte tenu, d'une part de la phase de développement de nouveaux concepts et produits où se situe actuellement la société ALSACE AUDIO VISUEL, et d'autre part des synergies attendues pour cette société dans le cadre de son rapprochement du groupe IEC PROFESSIONNEL MEDIA, le poids de la valeur terminale dans l'évaluation est de 99%.

En partant du point central de la moyenne des Discounted Cash Flows appliqués, les sensibilités sont les suivantes :

- ± 1% de taux d'actualisation induit une variation de ± 16% sur la valeur des titres ALSACE AUDIO VISUEL
- ± 1% de taux de croissance du chiffre d'affaires annuel induit une variation de ± 38% sur la valeur des titres ALSACE AUDIO VISUEL
- ± 1% de taux de marge brute induit une variation de ± 49% sur la valeur des titres ALSACE AUDIO VISUEL

Les hypothèses sous-jacentes ont été soumises au commissaire aux apports.

IEC PROFESSIONNEL MEDIA ne communique pas les données prévisionnelles chiffrées et, à ce titre, ne souhaite pas rendre public le business plan de ALSACE AUDIO VISUEL. Il a toutefois été communiqué au commissaire aux apports afin de lui permettre d'effectuer ses diligences.

Par application de cette méthode, la parité entre ALSACE AUDIO VISUEL et IEC PROFESSIONNEL MEDIA s'établit à :

$307,03 / 2,29 = 134,07$ actions IEC Professionnel Média pour chaque action ALSACE AUDIO VISUEL.

Finalement, il est apparu équitable que la parité envisagée s'établisse à 122,02 actions IEC PROFESSIONNEL MEDIA pour chaque action ALSACE AUDIO VISUEL, en retenant une décote de 9 % (pour cause de défaut de liquidité des titres ALSACE AUDIO VISUEL et de différence de taille entre les deux sociétés) par rapport à la parité de la méthode précédente et conforme à la valeur d'acquisition des titres ALSACE AUDIO VISUEL par SAS IEC en numéraire (soit 274,54 € par action).

Compte tenu des résultats de l'analyse multicritère, le prix unitaire d'émission des actions IEC PROFESSIONNEL MEDIA a été retenu pour 2,25 euro. Ce prix d'émission a également été retenu lors de l'augmentation de capital en numéraire réputée réalisée décrite au paragraphe 21.1 de l'actualisation du document de référence.

1.4.4 Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports

« Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Rennes du 26 octobre 2005, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 du Code de Commerce.

Les apports ont été arrêtés dans le contrat d'apport en date du 15 décembre 2005.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à, d'une part, apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et, d'autre part, à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre, augmentée de la prime d'émission, par la société bénéficiaire des apports.

PREAMBULE

Dans le cadre de la poursuite de sa restructuration et de sa croissance externe, la Société IEC PROFESSIONNEL MEDIA a décidé de réaliser les opérations suivantes :

- augmentation de capital à souscrire en numéraire par émission d'actions nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription pour un montant maximal de 2 479 025,25 euros, prime d'émission incluse.

Le Conseil d'administration de la Société IEC PROFESSIONNEL MEDIA, réuni le 23 janvier 2006, a constaté la souscription de ce montant, composé de 1 101 789 actions nouvelles entièrement libérées.

L'augmentation de capital s'élève à 330 536,70 euros en nominal et la prime d'émission à 2 148 488,55 euros. L'augmentation de capital est réputée réalisée dès le 27 décembre 2005 du fait de la signature avec un établissement bancaire d'un contrat de garantie de bonne fin au sens de l'article L 225-145 du Code de commerce.

- augmentation de capital par apport en nature de 55,94 % des titres ALSACE AUDIO VISUEL pour un montant nominal de 167 249,10 euros, assorti d'une prime d'émission de 1 087 124,16 euros, soit un montant total de 1 254 373,26 euros ;

concomitamment, la filiale SAS IEC prévoit d'acquiescer en numéraire le solde des titres ALSACE AUDIO VISUEL.

Notre mission concerne la deuxième opération ci-dessus.

1 - PRESENTATION DES OPERATIONS ET DESCRIPTION DES APPORTS

11 - LA SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS :

La Société IEC PROFESSIONNEL MEDIA est une société anonyme au capital de 4 186 804,50 euros dont le siège social est situé 13 et 15, rue Louis Kerautret Botmel à - 35000 – Rennes. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 382 574 739.

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- l'activité de holding, et notamment l'activité de prise de participation sous toutes ses formes dans toutes sociétés créées ou à créer, l'activité de gestion de portefeuilles titres et celles de prestations de services et de conseils dans quelque domaine que ce soit,
- l'activité de fabrication, négoce, location de matériel audio, vidéo et informatique et plus généralement toutes opérations et activités se rapportant aux multimédias,
- l'émission de toutes valeurs mobilières,
- l'émission de tout emprunt obligataire,
- le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de la société ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles de contribuer au développement de la société,

La Société IEC PROFESSIONNEL MEDIA est une société admise aux négociations d'Euronext Paris, sur le compartiment C d'Eurolist.

12 - APPORT DE TITRES ALSACE AUDIO VIDEO

121 – Présentation de l'opération

1211 – Société dont les titres sont apportés

La Société ALSACE AUDIO VISUEL est une société anonyme au capital de 175 468,79 euros dont le siège social est situé 2 b, route de la Rivière – 67830 Lingolsheim et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro B 310 240 197.

- La société a pour objet social :
- toutes opérations commerciales se rapportant à l'achat en vue de la revente, la location ou prestation de services, la représentation sous toutes ses formes, notamment l'exercice de la profession d'agent commercial, de matériel audiovisuel ou tout matériel et l'activité de son ou de l'image et de tout matériel électronique,
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location -gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La société n'est pas cotée en Bourse.

1212 – Les apporteurs

Monsieur Lucien CREVEL, demeurant rue de la Forêt – 67280 Niederhaslach,

Monsieur Patrick BADERSPACH, demeurant 7, rue Marguerite Perey – 67000 Strasbourg,

Madame Marie-Christine ROUGE, demeurant 7, rue Marguerite Perey – 67000 Strasbourg,

BNP Paribas Développement, 20 rue Chauchat – 75009 Paris, SAS au capital de 68 000 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 348 540 592, représentée par Monsieur Gautier HARLAUT, dûment habilité aux fins des présentes.

Conformément aux termes du traité d'apport conclu le 15 décembre 2005, apporteront des actions de la Société ALSACE AUDIO VISUEL ainsi dénombrées :

Apporteurs	Actions détenues	Actions apportées	% du capital apporté
Lucien CREVEL	2 875	1 608	19,69 %
Patrick BADERSPACH	2 580	1 443	17,67 %
Marie-Christine ROUGE	295	165	2,02 %
Patricia CREVEL	0	0	0,00 %
BNP Paribas Développement	2 418 (1)	1 353	16,56 %
TOTAL	8 168	4 569	55,94 %

(1) La Société BNP Paribas Développement détient 5 actions de la Société ALSACE AUDIO VISUEL ainsi qu'un emprunt obligataire convertible donnant droit lors de la conversion à 2413 actions nouvelles. La conversion de l'emprunt obligataire doit être réalisée préalablement à l'apport (voir § 1215 conditions suspensives ci-dessous).

1213 – Motif et but de l'opération

Les opérations envisagées permettront au Groupe IEC d'acquérir la totalité des titres ALSACE AUDIO VISUEL, soit 55,94 % par apport en nature à IEC PROFESSIONNEL MEDIA et 44,06 % par cession à la SAS IEC, filiale à 100 % de IEC PROFESSIONNEL MEDIA.

Il est apparu que les synergies potentielles entre les Sociétés IEC PROFESSIONNEL MEDIA et ALSACE AUDIO VISUEL étaient significatives.

Cette acquisition s'inscrit dans la stratégie de réorientation du Groupe IEC vers des métiers à plus forte valeur ajoutée. Elle permettra également d'accroître la présence géographique du groupe en France à travers les agences de ALSACE AUDIO VISUEL dans les villes où le Groupe IEC n'est pas encore présent.

Enfin, au niveau organisationnel, ce rapprochement devrait permettre de dégager de nombreuses synergies par la mutualisation des moyens (parc de matériels, services support, loc aux...).

Pour les actionnaires de la Société ALSACE AUDIO VISUEL, apporteurs, l'intérêt est de devenir actionnaires d'une société cotée, de participer au développement du groupe et de bénéficier de la liquidité du titre pour effectuer des arbitrages patrimoniaux.

1214 – Aspects fiscaux

Les apports sont des apports purs et simples soumis au titre des droits d'enregistrements, au montant du droit fixe selon le tarif en vigueur au jour de l'enregistrement.

Monsieur Lucien CREVEL, Monsieur Patrick BADERSPACH et Madame Marie-Christine ROUGE, en leur qualité de personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu, souhaitent bénéficier du régime du sursis d'imposition de l'éventuelle plus-value réalisée à l'occasion de l'apport de leurs actions ALSACE AUDIO VISUEL à la Société IEC PROFESSIONNEL MEDIA, société soumise à l'impôt sur les sociétés.

1215 – Conditions suspensives

Le traité d'apport comprend les conditions suspensives suivantes :

(i) que le commissaire aux apports délivre son rapport non assorti de réserves mettant en cause les conditions économiques de l'apport et par conséquent la parité ;

(ii) que l'annexe du rapport du conseil d'administration d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA à l'assemblée générale extraordinaire relatif à l'opération d'apport telle qu'envisagée aux présentes soit enregistrée par l'Autorité des Marchés Financiers et que tous les agréments éventuellement requis soient obtenus ;

(iii) que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société IEC PROFESSIONNEL MEDIA, statuant au vu des rapports d'un commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur de l'apport, des avantages particuliers éventuels et de la parité, approuve l'apport objet du présent traité et l'augmentation de capital destinée à le rémunérer ;

(iv) qu'intervienne le transfert de propriété au profit de la SAS IEC de 3 599 actions ALSACE AUDIO VISUEL ;

(v) que l'organe compétent de la Société ALSACE AUDIO VISUEL agréé le bénéficiaire en qualité de nouvel actionnaire de ALSACE AUDIO VISUEL au jour de la réalisation définitive de l'apport ;

(vi) que l'intégralité des obligations convertibles détenues par BNP Paribas Développement ait été convertie en actions ALSACE AUDIO VISUEL, BNP Paribas Développement s'engageant irrévocablement à donner toutes instructions pour que cette conversion ait lieu au plus tard à la date de réalisation de l'apport, sous réserve de la réalisation préalable des conditions stipulées au (i), (ii), (iii) et (v).

Les conditions suspensives devront être réalisées au plus tard le 15 mars 2006.

122 – Description des apports et rémunération

1221 – Description des apports

Aux termes du traité d'apport sont apportés, sous les garanties ordinaires et de droits ainsi que celles faisant l'objet du traité, un total de 4 569 actions de la Société ALSACE AUDIO VISUEL.

1222 – Rémunération

La Société IEC PROFESSIONNEL MEDIA procèdera à une augmentation de capital social afin de rémunérer les apports en nature, exclusivement par l'attribution d'actions nouvelles créées au sein de la Société IEC PROFESSIONNEL MEDIA lors de l'augmentation de son capital social, émises à la valeur unitaire de 2,25 euros, prime d'émission comprise. La valeur nominale unitaire est de 0,30 euro.

Toutefois, dans le cas où le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par la Société ALSACE AUDIO VISUEL au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2005 serait inférieur ou égal à 12 millions d'euros, les apporteurs verseront en numéraire à la Société IEC PROFESSIONNEL MEDIA une somme totale de :

111 875,61 € si le chiffre d'affaires hors taxes est compris entre 11 M€ et 12 M€

223 751,22 € si le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 11 M€.

Le montant dû à la Société IEC PROFESSIONNEL MEDIA sera versé par les apporteurs dans les proportions suivantes :

Lucien CREVEL	35,194 %
Patrick BADERSPACH	31,582 %
Marie-Christine ROUGE	3,611 %
BNP Paribas Développement	29,613 %

En garantie du paiement de ces sommes éventuellement dues, chacun des apporteurs a signé un acte de délégation, en vertu duquel chacun des apporteurs délègue, au profit de la Société IEC PROFESSIONNEL MEDIA, la Société SAS IEC, en sa qualité de débiteur du prix de cession des titres ALSACE AUDIO VISUEL acquis en numéraire auprès des apporteurs.

12221 -Rapport d'échange

La valeur de l'action IEC PROFESSIONNEL MEDIA retenue, soit 2,25 euros, a été déterminée en fonction d'une analyse multicritère comportant une évaluation selon la méthode des cash flows futurs actualisés.

En contrepartie de leurs apports composés de 4 569 titres ALSACE AUDIO VISUEL, les apporteurs se verront attribuer 557 497 actions de la Société IEC PROFESSIONNEL MEDIA d'un montant nominal de 0,30 euro.

12222 - Prime d'émission (ou d'apport)

La différence entre :

- la valeur qui est retenue pour les apports, soit	1 254 373,26 €
- et le montant de l'augmentation de capital social, soit	167 249,10 €
constituera une prime d'apport qui sera inscrite pour son montant, soit	1 087 124,16 €
au passif du bilan de la Société IEC PROFESSIONNEL MEDIA.	

12223 – Garantie des apporteurs

Messieurs Lucien CREVEL et Patrick BADERSPACH consentent en outre à la Société IEC PROFESSIONNEL MEDIA les déclarations et garanties figurant à la Convention de garantie signée le 15 décembre 2005 et qui devra être réitérée à la date de réalisation de l'apport.

Les parties reconnaissent que la signature de la Convention de garantie constitue pour la Société IEC PROFESSIONNEL MEDIA une condition nécessaire et déterminante de l'apport des actions ALSACE AUDIO VISUEL.

12223 – Actions nouvelles

Les actions nouvelles, dont la souscription est réservée aux apporteurs des actions ALSACE AUDIO VISUEL, feront l'objet d'une demande d'admission sur Eurolist Compartiment C d'Euronext Paris.

Elles seront immédiatement assimilées aux actions anciennes emportant les mêmes droits et obligations pour leurs titulaires. Les dividendes qui seront mis en distribution à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire approuvant l'apport bénéficieront aux actionnaires anciens et nouveaux proportionnellement à leur droit dans le capital social.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation de la dernière en date des conditions suspensives et seront émises jouissance 1er janvier 2005.

13 - AVANTAGES PARTICULIERS

Le traité d'apport ne comprend pas d'avantages particuliers.

2 - VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

21 - DILIGENCES ACCOMPLIES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité et la propriété des éléments apportés,
- nous assurer du caractère prudent de la valeur attribuée aux apports.
- Nos diligences ont consisté à :
 - nous entretenir avec les parties concernées par l'opération d'apport afin de comprendre le contexte dans lequel elle se situe et pour analyser les modalités envisagées,
 - examiner les dossiers du commissaire aux comptes de la Société ALSACE AUDIO VISUEL concernant les comptes clos le 31 décembre 2004,
 - vérifier l'absence de distribution de dividendes depuis le 1er janvier 2005,
 - nous assurer qu'aucun fait ou événement porté à notre connaissance et survenu depuis le 1er janvier 2005 ne soit susceptible de remettre en cause les valeurs d'apport des titres ALSACE AUDIO VISUEL,
 - prendre connaissance des éléments significatifs enregistrés durant les dix premiers mois de l'année 2005 dans les comptes de la Société ALSACE AUDIO VISUEL lors de notre intervention sur place en novembre 2005, ainsi que des opérations enregistrées dans les comptes non définitifs à ce jour,
 - vérifier la propriété des apports, l'absence de sûretés et la disponibilité à la cession,
 - analyser les plans prévisionnels de trésorerie établis par les sociétés prenant part aux opérations,

22 - APPRECIATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

L'appréciation de la valeur des apports en nature a été effectuée en tenant compte de l'ensemble des opérations de restructuration décrites en préambule de ce rapport.

La valorisation des titres ALSACE AUDIO VISUEL a été déterminée selon le prix du marché par négociation entre les deux parties. Une analyse multicritère a été menée pour conforter la valorisation retenue.

Certaines méthodes d'évaluation, communément utilisées dans le cadre d'apports, n'ont pu être retenues :

- le marché étant de taille réduite, l'application de la méthode des opérations comparables n'est pas pertinente,

- la Société ALSACE AUDIO VISUEL étant en phase de développement de nouveaux concepts et nouveaux produits, l'application de méthodes fondées sur un multiple du résultat d'exploitation ne permet pas d'obtenir une valeur représentative de cette société.

L'approche par une méthode fondée sur une actualisation des flux de trésorerie futurs, retenue fréquemment dans le cadre de cessions d'entreprises de taille moyenne, s'est révélée être la plus adaptée.

Les hypothèses retenues et notamment le taux d'actualisation paraissent prudents.

La valorisation de l'apport est fonction du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice 2005 par la Société ALSACE AUDIO VISUEL. Le montant de ce chiffre sera notifié au plus tard le 10 avril 2006 après certification des comptes clos le 31 décembre 2005 par le Commissaire aux comptes de la Société ALSACE AUDIO VISUEL.

Pour élaborer notre opinion, nous avons retenu comme hypothèse un chiffre d'affaires 2005 supérieur à 10 700 K€.

Dans le cas où le chiffre d'affaires se révélerait être inférieur à ce chiffre, nous serions amenés à reconsidérer l'opinion émise dans ce rapport.

3 - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant soit à :

- 1 254 373,26 € si le chiffre d'affaires de la Société ALSACE AUDIO VISUEL pour l'exercice 2005 dépasse 12 M€,
- 1 142 497,65 € (1 254 373,26 € - 111 875,61 €) si le chiffre d'affaire de la Société ALSACE AUDIO VISUEL pour l'exercice 2005 est compris entre 11M€ et 12 M€,
- 1 030 622,04 € (1 254 373,26 € - 223 751,22 €) si le chiffre d'affaires de la Société ALSACE AUDIO VISUEL pour l'exercice 2005 est inférieur à 11 M€, sans être inférieur à 10 700 K€,

n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la Société IEC PROFESSIONNEL MEDIA, augmentée de la prime d'émission, diminuée le cas échéant de la soulte versée.

Dans le cas où le chiffre d'affaires de l'exercice 2005 serait inférieur à 10,7 M€, nous serions amenés à reconsidérer notre opinion.

Fait à Paris, le 6 février 2006

Le Commissaire aux apports,
J P A
Jacques POTDEVIN »

1.4.5 Rapport du Commissaire aux apports sur la rémunération des apports

« Mesdames, Messieurs,

En complément de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Rennes du 26 octobre 2005 dans le cadre d'un projet d'apports à la Société IEC PROFESSIONNEL MEDIA de titres de la Société ALSACE AUDIO VISUEL et de créances, votre société nous a demandé d'apprécier le caractère équitable pour les actionnaires de la Société IEC PROFESSIONNEL MEDIA de la parité d'échange retenue au titre de ces apports.

Notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange arrêté dans les contrats d'apports signés par les entités concernées le 15 décembre 2005.

Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, applicables à cette mission.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à, d'une part, vérifier que les valeurs relatives attribuées aux sociétés participant à l'opération et aux titres apportés sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION

11 - CONTEXTE

Dans le cadre de la poursuite de sa restructuration et de sa croissance externe, la Société IEC PROFESSIONNEL MEDIA a décidé de réaliser les opérations suivantes :

- Ø augmentation de capital à souscrire en numéraire par émission d'actions nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription pour un montant maximal de 2 479 025,25 euros, prime d'émission incluse.

Le Conseil d'administration de la Société IEC PROFESSIONNEL MEDIA, réuni le 23 janvier 2006, a constaté la souscription de ce montant, composé de 1 101 789 actions nouvelles entièrement libérées.

L'augmentation de capital s'élève à 330 536,70 euros en nominal et la prime d'émission à 2 148 488,55 euros. L'augmentation de capital est réputée réalisée dès le 27 décembre 2005 du fait de la signature avec un établissement bancaire d'un contrat de garantie de bonne fin au sens de l'article L 225 -145 du Code de commerce.

- Ø augmentation de capital par apport en nature de 55,94 % des titres ALSACE AUDIO VISUEL pour un montant nominal de 167 249,10 euros, assorti d'une prime d'émission de 1 087 124,16 euros, soit un montant total de 1 254 373,26 euros ;

concomitamment, la filiale SAS IEC prévoit d'acquiescer en numéraire le solde des titres ALSACE AUDIO VISUEL.

Notre mission concerne la deuxième opération ci-dessus.

12 - DESCRIPTION DE L'APPORT DE TITRES ALSACE AUDIO VISUEL

Les apports sont décrits dans notre rapport relatif à la valeur des apports, au point 122.

Le contrat d'apport comprend les conditions suspensives suivantes :

- (i) que le commissaire aux apports délivre son rapport non assorti de réserves mettant en cause les conditions économiques de l'apport et par conséquent la parité ;
- (ii) que l'annexe du rapport du conseil d'administration d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA à l'assemblée générale extraordinaire relatif à l'opération d'apport telle qu'envisagée aux présentes soit enregistrée par l'Autorité des Marchés Financiers et que tous les agréments éventuellement requis soient obtenus ;
- (iii) que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société IEC PROFESSIONNEL MEDIA, statuant au vu des rapports d'un commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur de l'apport, des avantages particuliers éventuels et de la parité, approuve l'apport objet du présent traité et l'augmentation de capital destinée à le rémunérer ;
- (iv) qu'intervienne le transfert de propriété au profit de la SAS IEC de 3 599 actions ALSACE AUDIO VISUEL ;
- (v) que l'organe compétent de la Société ALSACE AUDIO VISUEL agréé le bénéficiaire en qualité de nouvel actionnaire de ALSACE AUDIO VISUEL au jour de la réalisation définitive de l'apport ;
- (vi) que l'intégralité des obligations convertibles détenues par BNP Paribas Développement ait été convertie en actions ALSACE AUDIO VISUEL, BNP Paribas Développement s'engageant irrévocablement à donner toutes instructions pour que cette conversion ait lieu au plus tard à la date de réalisation de l'apport, sous réserve de la réalisation préalable des conditions stipulées au (i), (ii), (iii) et (v).

Les conditions suspensives devront être réalisées au plus tard le 15 mars 2006.

2 - VERIFICATION DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS PARTICIPANT A L'OPERATION

21 - DESCRIPTION DU RAPPORT D'ECHANGE

Aux termes du contrat d'apport, la Société ALSACE AUDIO VISUEL a été évaluée sur la base d'un prix de marché dans le cadre d'une prise de participation majoritaire.

L'évaluation totale de la Société ALSACE AUDIO VISUEL retenue est fonction du chiffre d'affaires 2005 : elle s'élève à :

- Ø 2 242 442,72 € (1 254 373,26 X (8 168 actions totales /4 569 actions apportées)) si le chiffre d'affaires de la Société ALSACE AUDIO VISUEL pour l'exercice 2005 dépasse 12 M€,
- Ø 2 040 442,72 € ((1 254 373,26 € - 111 875,61 €) x 8 168 /4569)) si le chiffre d'affaire de la Société ALSACE AUDIO VISUEL pour l'exercice 2005 est compris entre 11 M€ et 12 M€,

Ø 1 842 442,73 € ((1 254 373,26 € - 223 751,22 €) x 8 168 /4569)) si le chiffre d'affaires de la Société ALSACE AUDIO VISUEL pour l'exercice 2005 est inférieur à 11 M€,

L'apport étant constitué de 4 569 actions, soit 55,94 % du capital social, il est évalué à :

Ø 1 254 373,26 € si le chiffre d'affaires de la Société ALSACE AUDIO VISUEL pour l'exercice 2005 dépasse 12 M €,

Ø 1 142 497,65 € (1 254 373,26 € - 111 875,61 €) si le chiffre d'affaire de la Société ALSACE AUDIO VISUEL pour l'exercice 2005 est compris entre 11M€ et 12 M€,

Ø 1 030 622,04 € (1 254 373,26 € - 223 751,22 €) si le chiffre d'affaires de la Société ALSACE AUDIO VISUEL pour l'exercice 2005 est inférieur à 11 M€, sans être inférieur à 10 700 K€.

La Société IEC a été valorisée selon une approche fondée sur une évaluation par la méthode des cash flows futurs actualisés.

La valorisation retenue est de 2,25 euro par action.

Le rapport d'échange s'établit ainsi à :

4 569 actions ALSACE AUDIO VISUEL pour 557 497 actions IEC PROFESSIONNEL MEDIA.

22 - DILIGENCES EFFECTUEES

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires.

En particulier :

- nous avons pris connaissance des dossiers du commissaire aux comptes de ALSACE AUDIO VISUEL et de ses travaux sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2004,
- nous avons pris connaissance des rapports des commissaires aux comptes de IEC PROFESSIONNEL MEDIA sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2004,
- nous avons pris connaissance des comptes semestriels consolidés du Groupe IEC au 30 juin 2005,
- nous avons pris connaissance des éléments significatifs enregistrés dans la comptabilité de la Société ALSACE AUDIO VISUEL à ce jour, cette société n'ayant pas encore établi d'arrêté comptable au 31 décembre 2005,
- nous avons analysé l'activité des deux sociétés et nous nous sommes entretenus avec les dirigeants sur les perspectives de développement et d'avenir,
- nous avons mis en œuvre des méthodes d'évaluation des sociétés concernées complémentaires de celles mentionnées dans le contrat d'apport,
- nous avons analysé les méthodes de valorisation retenues, et notamment les valeurs adoptées pour les indices utilisés et les hypothèses relatives à l'activité prévisionnelle,
- nous nous sommes fait communiquer les documents juridiques que nous estimions nécessaires à notre compréhension,
- nous avons utilisé pour nos travaux les états prévisionnels établis sous la responsabilité des sociétés concernées sans en auditer les termes.

23 - EXAMEN ET APPRECIATION DES CRITERES RETENUS

Les valorisations des Sociétés IEC PROFESSIONNEL MEDIA et ALSACE AUDIO VISUEL retenues dans le cadre de cette opération ont été le fruit d'une négociation. Le rapprochement des deux entités comporte plusieurs étapes dont l'une est l'apport de 55,94 % des titres ALSACE AUDIO VISUEL à IEC PROFESSIONNEL MEDIA.

Le rapprochement des deux sociétés permettra :

- de partager l'expertise des équipes des deux sociétés,
- d'offrir une gamme de services complémentaires à plus forte valeur ajoutée aux clients,
- à ALSACE AUDIO VISUEL de disposer de relais dans des régions où la société n'est pas encore implantée,
- de dégager des synergies par la mutualisation de moyens entre les deux entités
- aux apporteurs de devenir actionnaires d'une société admise aux négociations du compartiment C d'Euronext Paris.

Les valorisations retenues sont corroborées par différents critères :

- IEC PROFESSIONNEL MEDIA

La société a été valorisée selon une méthode fondée sur l'actualisation de cash flows futurs.

Les méthodes suivantes ont été écartées par les parties :

- Critère du cours de bourse

Le cours de Bourse d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA n'est pas jugé représentatif de la valeur de l'action compte tenu de la faiblesse des volumes traités sur le titre. A titre indicatif, le cours moyen du dernier mois arrêté au 28 novembre 2005 s'élève à 2,07 euros.

- Méthode des comparables boursiers

Cette méthode, qui consiste à appliquer le multiple (PER) de sociétés comparables au résultat de l'entité à évaluer, ne peut pas être mise en œuvre dans la mesure où la société IEC PROFESSIONNEL MEDIA a connu un résultat 2004 déficitaire. Il convient également de noter que le seul comparable pertinent, la société Perfect Technologies S.A., a elle aussi enregistré une perte sur l'exercice 2004.

- Méthode des transactions comparables

Cette méthode consiste à rechercher des opérations portant sur le capital des sociétés dont l'activité ou le statut boursier sont proches de celui des sociétés à évaluer. Les échantillons ainsi sélectionnés permettent de déterminer des niveaux moyens de valorisation suivant les ratios retenus.

Les valeurs obtenues par action par la méthode des cash flows actualisés jugée pertinente ressortent à :

- Ø 2,29 euros pour la valorisation de la Société IEC PROFESSIONNEL MEDIA, dans le cas où l'apport des titres ALSACE AUDIO VISUEL ainsi que l'augmentation de capital ne se feraient pas.

Les cash flows dégagés sur la période 2006-2010, puis extrapolés à l'infini par le biais d'une valeur terminale et actualisés au taux de 9,8 %, donnent une valeur de la Société IEC PROFESSIONNEL MEDIA de 29 438 813 € pour 12 854 226 actions, soit 2,29 €/l'action.

Le coût du capital retenu est 10,4 % après prise en compte des éléments suivants :

- taux sans risque de 3,4 % (taux obligation OAT Française 10 ans, moyenne 3 mois au 23 janvier 2006),
- prime de marché de 4,5 % (consensus d'analystes, décembre 2005),
- Beta sectoriel de 0,98 % (beta de quatre sociétés internationales comparables : Display IT AB, EUPHON Spa, IEC PROFESSIONNEL MEDIA, PERFECT TECHNOLOGIES),
- Prime spécifique de 2,6 % (taille, liquidité).

Le coût de la dette après impôts retenu est 2,7 % après prise en compte des éléments suivants :

- taux sans risque de 3,4 % (taux obligation OAT Française 10 ans, moyenne 3 mois au 23 janvier 2006),
- prime spécifique de 0,8 % (Spread des sociétés notées BBB+),
- taux d'impôt : 35 % (taux français).

Au vu de ces éléments et d'un Gearing moyen de 8 % des mêmes sociétés comparables, le CPMC (coût moy en pondéré du capital) a été estimé à 9,8 %.

Compte tenu de la phase de réorganisation et de retour au profit dans laquelle le Groupe IEC est engagé, le poids de la valeur terminale dans l'évaluation est de 84 %.

- ALSACE AUDIO VISUEL

La Société ALSACE AUDIO VISUEL a été évaluée sur la base d'un prix de marché dans le cadre d'une prise de participation majoritaire.

Les apporteurs cédant ainsi une part majoritaire du capital social de la Société ALSACE AUDIO VISUEL, la valorisation retenue est celle définie dans le cadre d'une cession de participation majoritaire.

Cette valeur a été confortée par une analyse fondée sur la méthode d'actualisation des cash flows futurs. Les cash flows dégagés sur la période 2006-2010, puis extrapolés à l'infini par le biais d'une valeur terminale et actualisés avec le taux de 9,8 % retenu pour IEC PROFESSIONNEL MEDIA, donnent une valeur de la Société ALSACE AUDIO VISUEL de 2 507 846 € pour 8 168 actions, soit 307,03 €/l'action.

Par application de cette méthode, la parité entre les Sociétés ALSACE AUDIO VISUEL et IEC PROFESSIONNEL MEDIA

s'établit à :

307,03 / 2,29 = 134,07 actions IEC PROFESSIONNEL MEDIA pour chaque action ALSACE AUDIO VISUEL.

PARITE :

Finalement, les parties ont décidé d'établir la parité à 122,02 actions IEC PROFESSIONNEL MEDIA pour chaque action ALSACE AUDIO VISUEL, soit une décote de 9 % par rapport à la parité déterminée par la méthode des cash flows actualisés, pour tenir compte de l'illiquidité des titres ALSACE AUDIO VISUEL et de la différence de taille des deux entités.

Le prix unitaire d'émission des actions IEC PROFESSIONNEL MEDIA a ainsi été fixé à 2,25 euros.

La valorisation par action retenue dans le cadre de cet apport en nature est la même que celle retenue dans la transaction de cession du solde des titres à la filiale SAS IEC.

Les méthodes d'évaluation retenues sont pertinentes et corroborent les valeurs retenues par les parties.

3 - APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE PROPOSE

31 - VALORISATION RELATIVE DES TITRES IEC PROFESSIONNEL MEDIA ET DES TITRES ALSACE AUDIO VISUEL

Le rapport d'échange retenu par les parties est de 4 569 actions ALSACE AUDIO VISUEL pour 557 497 actions IEC PROFESSIONNEL MEDIA, compte tenu des valeurs relatives attribuées aux sociétés.

Cette parité résultant d'un accord entre les parties sur les valeurs des deux sociétés, nous nous sommes assurés que des méthodes de valorisation homogène entre les deux sociétés conduisaient à une parité proche de celle retenue.

Compte tenu des différences de rentabilités passées, des mesures de restructuration mises en œuvre chez IEC PROFESSIONNEL MEDIA, des projets de développement d'ALSACE AUDIO VISUEL, la méthode par actualisation des cash flows traduit, de la manière la plus complète, les valeurs relatives des entreprises en présence, notamment parce qu'elle tient compte, pour le présent et l'avenir, de leur rentabilité d'exploitation, de leur politique d'investissement et de leur niveau de risque.

Sur la base d'un taux d'actualisation identique pour les deux sociétés et compte tenu des éléments prévisionnels fournis, les calculs effectués confirment le rapport d'échange retenu par les parties.

Nous en déduisons que les critères retenus pour la détermination du rapport d'échange sont adéquats et leur mise en œuvre a conduit à déterminer une parité équitable.

32 - EVOLUTION DE LA VALORISATION DU TITRE IEC PROFESSIONNEL MEDIA A L'ISSUE DES OPERATIONS D'AUGMENTATION DE CAPITAL

A l'issue des opérations d'augmentation de capital de la Société IEC PROFESSIONNEL MEDIA, les capitaux propres, avant affectation du résultat de l'exercice 2004 (et hors résultat et report à nouveau), seraient les suivants :

	Capital Social €	Prime d'émission €	Total €	Nombre d'actions	Valeur Unitaire €
Capital social avant augmentation (de capital en numéraire)	3 856 267,80	3 767 706,52	7 623 974,32	12 854 226	0,59
Augmentation en numéraire	330 536,70	2 148 488,55	2 479 025,25	1 101 789	2,25
Augmentation par apport des titres ALSACE AUDIO VISUEL	167 249,10	1 087 119,15	1 254 368,25	557 497	2,25
Capital social après augmentations	4 354 053,60	7 003 314,22	11 357 367,82	14 513 512	0,78
Variation					0,19
Variation en %					32 %

A l'issue des augmentations de capital, la valeur du titre déterminée en tenant compte des éléments ci-dessus, passerait de 0,59 euro à 0,78 euro pour l'ensemble des actionnaires, soit une augmentation de 0,19 euro correspondant à une variation de + 32 %.

A l'issue des opérations d'augmentation de capital de la Société IEC PROFESSIONNEL MEDIA, les capitaux propres, en tenant compte de l'affectation du résultat de l'exercice 2004 sur la prime d'émission, seraient les suivants :

	Capital Social €	Prime d'émission €	Total €	Nombre d'actions	Valeur Unitaire €
Capital social avant Augmentation (de capital en numéraire)	3 856 268	3 767 707	7 623 974	12 854 226	
Affectation du résultat 2004		- 1564 358	- 1564 358		
	3 856 268	2 203 349	6 059 616	12 854 226	0,47
Augmentation en numéraire	330 537	2 148 488	2 479 025	1 101 789	2,25
Augmentation par apport des titres ALSACE AUDIO VISUEL	167 249	1 087 124	1 254 373	557 497	2,25
Capital social après augmentations	4 354 054	5 438 961	9 793 014	14 513 512	0,67
Variation					0,20
Variation en %					44 %

A l'issue des augmentations de capital, la valeur du titre déterminée en tenant compte des éléments ci-dessus, passerait de 0,47 euro à 0,67 euro pour l'ensemble des actionnaires, soit une augmentation de 0,20 euro correspondant à une variation de + 44 %.

4 - CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que :

- le rapport d'échange de 4 569 actions ALSACE AUDIO VISUEL pour 557 497 actions IEC PROFESSIONNEL MEDIA,

est équitable.

Fait à Paris, le 15 février 2006

Le Commissaire aux apports,
J P A
Jacques POTDEVIN »

1.5. CONSEQUENCES DE L'OPERATION

1.5.1. Conséquences pour la société bénéficiaire de l'apport et ses actionnaires

1.5.1.1 Impact de l'opération sur les capitaux propres

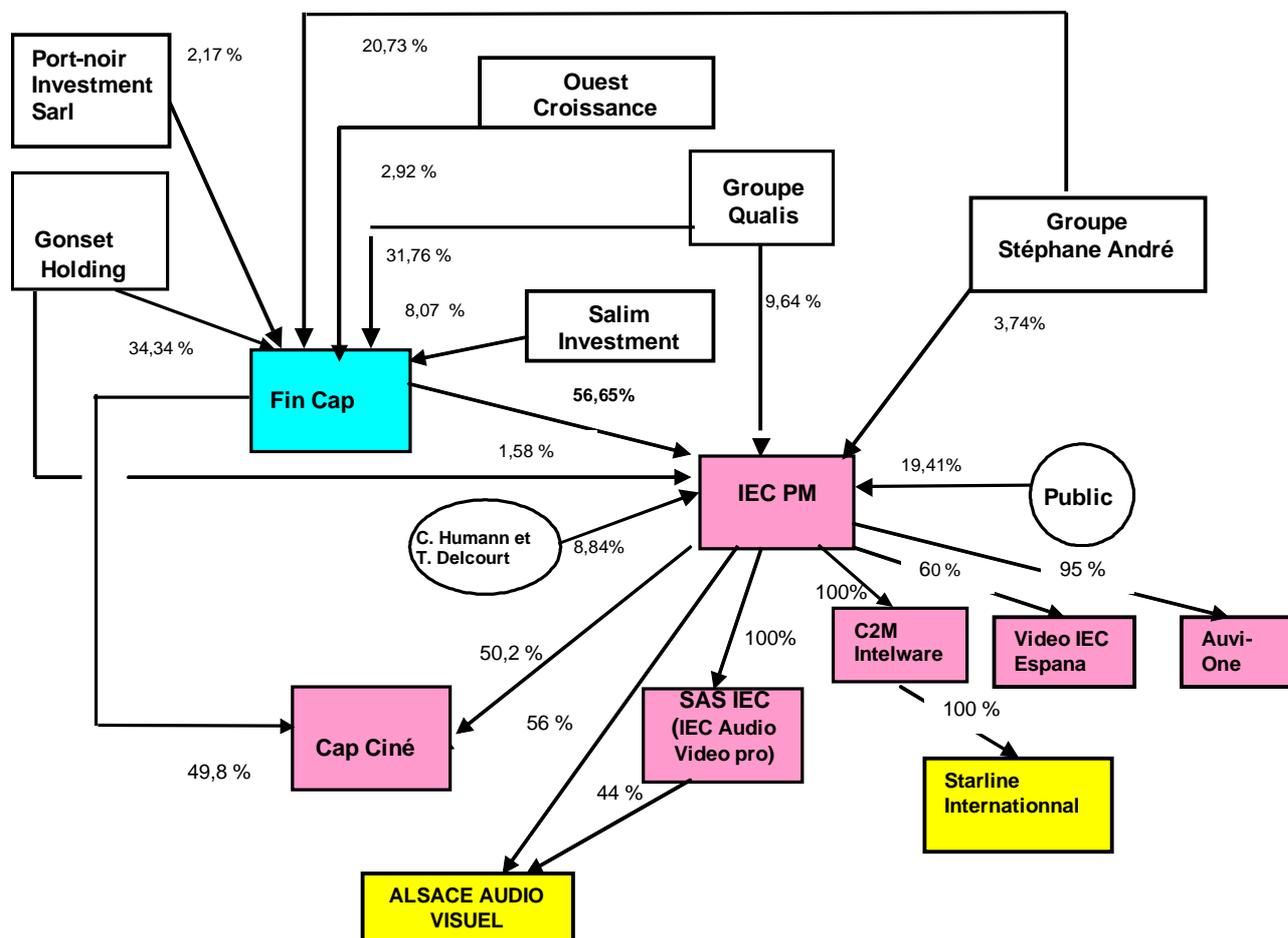
	Nombre d'actions	Capital social	Primes (1) (2), réserves, report à nouveau	Total des capitaux propres
Situation au 31/12/2004	12 854 226	3 856 267,80	2 203 349,20	6 059 617,00
Résultat 1er semestre 2005			-2 293 487,00	-2 293 487,00
Augmentation de capital en numéraire du 27 décembre 2005	1 101 789	330 536,70	2 028 488,55	2 359 025,25
Situation avant opération d'apport (1)	13 956 015	4 186 804,50	1 938 350,75	6 125 155,25
Conséquences du nombre total d'actions créées	557 497	167 249,10	1 087 124,16	1 254 373,26
Situation après opération d'apport	14 513 512	4 354 053,60	3 025 474,91	7 379 528,51

(1) Imputation de 120 K€ de frais d'opération sur la prime d'apport de l'augmentation de capital de 27 décembre 2005.

(2) Avant imputation des frais d'opération sur la prime d'apport estimés à 90 K€.

1.5.1.2 Organigramme après opération, avec indication des pourcentages en capital

Organigramme après réalisation de l'opération d'apport décrite dans le présent Document avec indication de la répartition du capital



Le tableau suivant fait état de la situation prévisionnelle de l'actionnariat après l'opération

	actions	% capital	droits de vote	% DV
Fin Cap	8 221 665	56,65%	12 627 293	59,79%
Qual Tech	1 398 867	9,64%	2 176 506	10,31%
Sochrastem	542 891	3,74%	692 891	3,28%
Gonset Holding	230 000	1,58%	230 000	1,09%
Ouest Developpement	13 349	0,09%	13 349	0,06%
Total concert	10 406 772	71,70%	15 740 039	74,53%
Charles Humann	640 784	4,42%	1 281 568	6,07%
Thierry Delcourt	640 784	4,42%	1 281 568	6,07%
autocontrôle	8 412	0,06%	0	0,00%
Lucien Crevel	196 204	1,35%	196 204	0,93%
Patrick Baderspach	176 071	1,21%	176 071	0,83%
Marie-Christine Rouge	20 132	0,14%	20 132	0,10%
BNP Paribas Developpement	165 090	1,14%	165 090	0,78%
public	2 259 263	15,57%	2 259 348	10,70%
Total	14 513 512	100,00%	21 120 020	100,00%

1.5.1.3 Changement envisagé dans la composition des organes d'administration et de direction d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA

Il n'est pas envisagé de changement dans la composition des organes d'administration et de direction d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA.

En cas de réalisation de l'apport décrit dans le présent document, Monsieur Lucien CREVEL et Patrick BADERSPACH seront intégrés au comité de direction d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA.

A la date du 13 février 2006, le Conseil d'Administration de IEC PROFESSIONNEL MEDIA est composé comme suit :

Prénom et nom	Fonctions	Date de nomination	Autres fonctions
M. Alain COTTE	Président Directeur Général Administrateur	31.01.2003	Président Directeur Général de Mathématiques Appliquées Président Directeur Général de Réseaux Mathématiques Président de SAS IEC Président de SAS C2M – Intelware Administrateur Eurocave Administrateur Biométhodes Administrateur Kea & Partners Gérant SCI du 13, rue Jean-Baptiste Gilliard Gérant SCI Lisa Gérant SCI La Montjoie Gérant Starline International
M. Loïc de la COCHETIERE	Administrateur	31.01.2003	Président Directeur Général de Imprimerie Nationale Président de Compagnie d'Ingénierie du Nord Président de Société Nouvelle Mizeret Président Directeur Général d'ISTRA-I.N. Président Directeur Général de Saqqarah International
M. Jean-Marc THIERCELIN	Administrateur Secrétaire Général	31 janvier 2003	
M. Charles HUMANN	Administrateur	3.03.2005	

1.5.1.4. Evolution de la capitalisation boursière

Suite à l'apport, la capitalisation boursière sera augmentée de 1.215.343,46 €, soit une hausse d'environ 4%, sur la base d'un cours de bourse de 2,18 € correspondant à la moyenne du cours de bourse de l'action IEC PROFESSIONNEL MEDIA pondérée par les volumes au cours des trente derniers jours de bourse jusqu'au 9 février 2006 inclus.

1.5.1.5 Incidence sur le calcul du Bénéfice Net par Action

	Situation de départ	Situation après l'apport
Nombre d'actions IEC PROFESSIONNEL MEDIA (a)	13 956 015	14 513 512
Résultat net 2004 part du groupe		
- total (k€) (b)	- 1 524	- 1 524
- par action (€) (b/a)	- 0,11	- 0,11

1.5.1.6 Orientations nouvelles envisagées

Le groupe IEC va poursuivre le développement de ses activités résumées pages 4-5 du présent document et décrites au chapitre 4.1.1.0. du document de référence 2004.

1.5.1.7 Prévisions concernant l'activité, d'éventuelles restructurations, les résultats et la politique de distribution de dividendes

L'acquisition de Alsace Audio Visuel, ainsi que la croissance organique liée au développement des synergies, principalement dans le métier de l'ingénierie audiovisuelle, devraient permettre au groupe IEC de dépasser les 90 M€ de chiffre d'affaires en 2006. Dans ce contexte, le groupe a décidé d'adopter une nouvelle identité visuelle afin de renforcer son image de leader sur le marché et de souligner son positionnement sur les métiers de l'image : IEC, Imager, Equiper, Connecter.

CHAPITRE II. PRESENTATION DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS : IEC PROFESSIONNEL MEDIA

2.1. DOCUMENT DE RÉFÉRENCE ENREGISTRÉ PAR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Les renseignements relatifs à IEC PROFESSIONNEL MEDIA figurent dans le document de référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 29 juillet 2005 sous le numéro D.05-1044 et dans l'actualisation de ce document déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 17 février 2006.

Ils sont disponibles sur les sites Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-France.org) et de IEC PROFESSIONNEL MEDIA (www.iec-asv.com).

Ce document de référence et son actualisation peuvent également être obtenus auprès de la société : IEC PROFESSIONNEL MEDIA, 13/15 rue Louis Kéroul Botmel – 35000 Rennes

2.2. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

2.2.1 Facteurs de risque liés à l'opération

- Risques Humains

La réussite de l'opération repose en particulier sur la bonne intégration des équipes commerciales des sociétés impliquées.

- Risques sur la rentabilité du rapprochement

La rentabilité de l'opération est liée aux synergies à dégager et à la rapidité de la mise en œuvre de celles-ci. En particulier, la mutualisation des services supports devra être exécutée rapidement pour réduire sensiblement les coûts de fonctionnement.

- Risques liés au chiffre d'affaires 2005 réalisé par la société ALSACE AUDIO VISUEL

Aux termes des accords conclus entre IEC PROFESSIONNEL MEDIA, SAS IEC et les actionnaires de la société ALSACE AUDIO VISUEL (cf. section 1.2.1.0 ci-dessus), il a été convenu que, dans l'hypothèse où la société ALSACE AUDIO VISUEL réaliserait en 2005 un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 12 M€, IEC PROFESSIONNEL MEDIA et SAS IEC percevraient alors une indemnisation en numéraire dont le montant serait égal, en ce qui concerne IEC PROFESSIONNEL MEDIA, à 223.751,22 € ou 111.875,61 €, selon que le chiffre d'affaires de la société ALSACE AUDIO VISUEL serait inférieur ou non à 11 M€.

Le traité d'apport signé le 15 décembre 2005 prévoit que l'apport en nature des 4.569 actions ALSACE AUDIO VISUEL ne deviendra définitif que sous réserve de la réalisation avant le 15 mars 2006 de plusieurs conditions suspensives, et notamment que le commissaire aux apports désigné le 24 octobre 2005 par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Rennes délivre son rapport non assorti de réserves mettant en cause les conditions économiques de l'apport et par conséquent la parité.

Le commissaire aux apports a remis le 6 février 2006 son rapport sur la valorisation des apports. En conclusion de son rapport, il est précisé que « *Dans le cas où le chiffre d'affaires de l'exercice 2005 serait inférieur à 10,7 M€, nous serions amenés à reconsidérer notre opinion.* »

Dans ce cadre, il est précisé que le chiffre d'affaires 2005 de la société ALSACE AUDIO VISUEL déclaré aux fins de paiement de la TVA (ventes produits et services à 19,60%) s'élève à 11.124.479 €. En outre, il a été demandé au commissaire aux comptes de la société ALSACE AUDIO VISUEL de délivrer une attestation sur le chiffre d'affaires 2005 de cette société, étant précisé que cette attestation sera mise à la disposition des actionnaires d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA au plus tard lors de l'assemblée générale extraordinaire du 6 mars 2006.

2.2.2 Déclaration sur le fonds de roulement net

Il est rappelé que l'opération d'apport intervient après une augmentation de capital en numéraire de 2 479 K€ brute dont la souscription a été encaissée par la société en janvier 2006.

IEC Professionnel Média atteste que le fonds de roulement est suffisant au regard de ses obligations au cours des 12 prochains mois à compter de l'enregistrement du présent document par l'AMF.

2.2.3 Capitaux propres et endettement

Capitaux propres au 30 juin 2005 et après augmentation de capital du 27 décembre 2005

Les capitaux propres au 31 décembre 2004, ainsi que les informations relatives au premier semestre 2005, ci-dessous, ont été préparés selon les règles de comptabilisation et d'évaluation des normes IFRS telles qu'elles sont applicables dans l'Union Européenne au 30 juin 2005.

En K€	Capital souscrit	Primes d'émission	Autres réserves	Résultat de l'exercice	Capitaux propres part du Groupe	Intérêts minoritaires	Total capitaux propres
Situation au 31 décembre 2004	3856	3839	365	-1521	6539	1106	7645
Affectation résultat		-1564	43	1521	0	3	
Stocks options		42			42		
Résultat au 30 juin 2005				-2568	-2568	126	
Situation au 30 juin 2005	3856	2317	408	-2568	4013	1235	5248
Augmentation capital 27 12 2005	331	2028			2359		2359
Situation au 30 juin 2005 et après augmentation de capital du 27 12 2005 (1)	4187	4345	408	-2568	6372	1235	7607

(1) Après imputation de 120 K€ de frais d'opération sur la prime d'apport de l'augmentation de capital de 27 décembre 2005.

Endettement au 31 décembre

En K€	31.12.2005	31.12.2004
A. Trésorerie	1359	1453
B. Titres de placement	2546	3193
C. Liquidités (A+B)	3905	4646
D. Créances financières à court terme	0	0
E. Dettes bancaires à court terme	803	1142
F. Part à moins d'un an des dettes à moyen et long termes	1672	1510
G. Autres dettes financières à court terme	833	811
H. Dettes financières courantes à court terme (E+F+G)	3308	3463
I. Endettement financier net à court terme (H)-(D)-(C)	-597	-1183
J. Emprunt bancaire à plus d'un an	2163	2169
K. Autres emprunts à plus d'un an		
L. Endettement financier net à moyen et long termes (J+K)	2163	2169
M. Endettement financier net (I+L)	1566	986

L'endettement financier net du groupe IEC au 31 décembre 2005 s'élève à 1 566 K€.

L'endettement brut se répartit de la façon suivante :

En K€	31.12.2005	31.12.2004
Total des dettes courantes	3308	3463
- Faisant l'objet de garanties (1)	345	409
- Faisant l'objet de nantissement (2)	291	279
- Sans Garanties ni nantissements	2672	2775
Total des dettes non courantes	2163	2169
- Faisant l'objet de garanties (1)	436	780
- Faisant l'objet de nantissement (2)	302	591
- Sans Garanties ni nantissements	1425	798
Total des dettes	5471	5632

- (1) Les dettes faisant l'objet de garanties bénéficient de cautions données par la société IEC Professionnel Média.
(2) Les dettes faisant l'objet de nantissement bénéficient de nantissements des actions des sociétés SAS IEC ou C2M, filiales de IEC Professionnel Média.

2.2.4 Intérêts des personnes physiques et morale participant à l'opération

La société ALSACE AUDIO VISUEL est spécialisée dans la location de matériel audiovisuel et la conception-réalisation de salles de conférence. Son activité est très complémentaire de celle d'IEC PROFESSIONNEL MEDIA et lui permettra d'élargir son parc de matériels ainsi que de renforcer son maillage d'agences sur le territoire national .

L'opération de rapprochement permettra tout d'abord de poursuivre la stratégie de réorientation de l'entreprise vers des métiers à plus forte valeur ajoutée engagée depuis deux ans par IEC PROFESSIONNEL MEDIA. En effet, ALSACE AUDIO VISUEL est une des premières sociétés ayant véhiculé le niveau d'exigence nécessaire aux métiers de l'ingénierie audiovisuelle. Ce positionnement s'est traduit par une notoriété grandissante en matière de qualité et de sérieux dans ce métier nouveau de l'ingénierie. Ce rapprochement consolidera donc la réorientation déjà perçue par le marché du groupe IEC -ASV.

Par ailleurs, avec un chiffre d'affaire significatif d'environ 10,5 M € en 2004 et un réseau de 7 agences, le rapprochement répond à la logique de croissance de l'activité qui est une condition de réussite dans ce métier où une taille critique est requise pour supporter les investissements qui sont nécessaires pour offrir un service de qualité aux clients. A ce titre, le réseau d'agence de proximité d'IEC-ASV sera complété par des localisations complémentaires en région (Nantes, Metz et Reims notamment) ; certaines agences seront regroupées sur un même site. Au final, la position de leader disposant du seul réseau à couverture nationale dans ce métier sera ainsi renforcée avec 17 agences en France après rapprochement.

Par ailleurs, du point de vue de l'organisation et de l'amélioration de la rentabilité, de nombreuses synergies devraient être dégagées par la mutualisation des moyens : le parc de matériels d'ALSACE AUDIO VISUEL actuellement exploité sur deux agences seulement sera mis à disposition de l'ensemble du réseau et améliorera sensiblement sa rentabilité sur un plus grand nombre d'agences, la mutualisation des services support tels que : marketing, bureau d'études, ressources humaines, comptabilité, achat, encadrement, etc... permettant de réduire sensiblement les coûts de fonctionnement. De même des économies directes sont rapidement attendues au travers de la mutualisation des bâtiments et des moyens généraux.

Enfin, comme pour les rapprochements précédents de la visioconférence et de l'offre de Cap Ciné, les offres ciblées qu'ALSACE AUDIO VISUEL a déjà constituées seront aisément déployées sur le réseau des agences IEC -ASV et contribueront au renforcement du groupe chez nos clients et à la croissance de l'activité.

2.2.5 Dépenses liées à l'opération

Les dépenses liées à l'opération sont estimées à 90.000 €

2.2.6 Dilution

Un actionnaire qui détiendrait 1% du capital de IEC PROFESSIONNEL MEDIA verrait sa participation ramenée à 0,96% du capital à la suite de l'apport décrit dans le présent document.

2.2.7 Informations complémentaires

Sans objet.

CHAPITRE III. COMPTES PRO FORMA

L'impact de l'apport de 55,94% des actions de la société ALSACE AUDIO VISUEL représente une variation inférieure à 25 % de chacun des indicateurs de taille du Groupe IEC. Selon les recommandations du CERS, les indicateurs de taille retenus sont le montant total de l'actif, le chiffre d'affaires et le résultat.

Aussi, IEC PROFESSIONNEL MEDIA ne présente pas d'information financière pro forma.

CHAPITRE IV. PRESENTATION DE LA SOCIETE OBJET DE L'APPORT : ALSACE AUDIO VISUEL

4.1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

4.1.1. Dénomination et siège social

La dénomination de la société est « ALSACE AUDIO-VISUEL ».

Le siège social est situé 2b, route de la Rivière – Parc des Tanneries 67380 LINGOLSHEIM.

4.1.2. Date de constitution et durée de la société

La société ALSACE AUDIO VISUEL a été constituée le 10 juin 1977. Elle prendra normalement fin le 9 juin 2027, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation de sa durée prévue par les statuts.

4.1.3. Législation relative à ALSACE AUDIO VISUEL et forme juridique

La société ALSACE AUDIO VISUEL est une Société Anonyme à Conseil d'Administration régie par les articles L. 225-1 à L. 225-270 du Code de Commerce.

4.1.4. Objet social

La société ALSACE AUDIO VISUEL a pour objet tant en France qu'à l'Etranger :

- toutes opérations commerciales se rapportant à l'achat en vue de la revente, la location ou prestation de service la représentation sous toutes ses formes notamment l'exercice de la profession d'agent commercial, de matériel audio -visuel ou tout matériel et l'activité de son ou de l'image et de tout matériel électronique ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

4.1.5. Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés - Code APE

ALSACE AUDIO VISUEL est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro B 310 240 1972. Son code APE est 514 F.

4.1.6 Direction

Prénom et nom	Fonctions	Date de nomination /fin du mandat	Autres mandats sociaux	Nombre d'actions détenues
Lucien CREVEL	Président Directeur Général	12 juin 2003 / assemblée générale statuant sur les comptes 2008	néant	2.875
Patrick BADERSPACH	Administrateur	12 juin 2003 / assemblée générale statuant sur les comptes 2008	néant	2.580
Patricia CREVEL	Administrateur	12 juin 2003 / assemblée générale statuant sur les comptes 2008	néant	0
Marie-Christine ROUGE	Administrateur	12 juin 2003 / assemblée générale statuant sur les comptes 2008	néant	295

En vertu d'une décision du conseil d'administration du 2 janvier 2004, Monsieur Lucien Crevel perçoit une rémunération d'un montant mensuel net de 5.993.07 € au titre de ses fonctions de Président Directeur Général.

4.1.7. Commissaires aux comptes

4.1.7.1 Commissaire aux comptes titulaire

KAPPA CONSULTANTS (rue Gustave Hirn à Mulhouse), représenté par Monsieur Jean-Pierre BUYAT, renouvelé le 29 juin 2004 pour un mandat expirant au moment de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2009.

4.1.7.2 Commissaire aux comptes suppléant

Monsieur Jean-Pierre BUYAT (131 rue d'Illzach à Mulhouse), nommé le 29 juin 2004 pour un mandat expirant au moment de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2009.

4.1.8. Conventions particulières

4.1.8.1 Conventions conclues au cours de l'exercice préalablement autorisées

Néant.

4.1.8.2 Conventions approuvées au cours des exercices précédents et dont l'exécution s'est poursuivie pendant l'exercice (application du décret du 23 mars 1967)

Cette information est détaillée dans le rapport spécial du commissaire aux comptes en date du 9 juin 2005 reproduit au paragraphe 4.4.2.2 ci-dessous.

4.1.9. Lieux où peuvent être consultés les documents et renseignements relatifs à la société

Les documents et renseignements relatifs à la société peuvent être consultés au siège social de la société : 2b, route de la Rivière – Parc des Tanneries 67380 LINGOLSHEIM.

4.1.10. Principales dispositions des statuts de ALSACE AUDIO VISUEL

4.1.10.1 Transmission des actions

La transmission des actions d'Alsace Audio – Visuel est notamment régie par les dispositions statutaires suivantes :

« *ARTICLE 11- TRANSMISSION DES ACTIONS*

(...)

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques; ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société. »

4.1.10.2 Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés aux actions d'Alsace Audio – Visuel sont notamment régis par les dispositions statutaires suivantes :

« ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1- Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires. »

4.1.10.3 Conseil d'administration

L'administration d'Alsace Audio – Visuel est notamment régie par les dispositions statutaires suivantes :

« ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, ces-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil d'Administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués, arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. »

4.1.10.4 Direction générale

L'administration d'Alsace Audio – Visuel est notamment régie par les dispositions statutaires suivantes :

« **ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE**

1 - Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour une durée de sept ans, et ultérieurement pour six ans. A l'expiration de ce délai, le Conseil doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2 - Direction générale

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. »

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante dix ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq.

La limite d'âge est fixée à soixante dix ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. »

4.1.10.5 Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires d'Alsace Audio – Visuel sont notamment régies par les dispositions statutaires suivantes :

« ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires. Elles ne délibèrent que si les actionnaires y participant possèdent au moins; sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote dont il est envisagé de modifier les droits.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 25 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 29 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à la quelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. »

4.1.10.6 Exercice social

En vertu de l'article 32 des statuts d'Alsace Audio – Visuel, chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

4.1.10.7 Affectation et répartition des bénéfices

L'affectation et la répartition des bénéfices d'Alsace Audio – Visuel est notamment régie par les dispositions statutaires suivantes :

« ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. »

4.1.10.8 Dissolution - liquidation

La dissolution et la liquidation d'Alsace Audio – Visuel sont notamment régies par les dispositions statutaires suivantes :

« ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

4.2. RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT LE CAPITAL

4.2.1. Montant du capital souscrit, nombre et catégories d'instruments financiers qui le constituent avec mention de leurs principales caractéristiques

Le capital social s'élève à 175.468,79 € et se divise en 5.755 actions ordinaires d'une valeur nominale de 30.49 € chacune, entièrement souscrites et libérées.

Depuis la création de la société, le capital social a varié de la manière suivante :

Date	Nature de l'opération	Montant de l'apport	Capital social
05/06/1977	Apports en numéraire pour constitution de la société	3.048,98 €	3.048,98 €
29/12/1978	Augmentation de capital	1.524,49 €	4.573,49 €
19/09/1979	Augmentation de capital	1.524,49 €	6.097,96 €
28/11/1984	Augmentation de capital	9.146,94 €	15.244,90 €
16/08/1989	Augmentation de capital	60.979,61 €	76.224,51 €
22/12/1994	Augmentation de capital	76.224,51 €	152.449,02 €
24/12/1996	Augmentation de capital	22.867,35 €	175.316,37 €
11/07/2002	Augmentation de capital	152,42 €	175.468,79 €

4.2.2. Caractéristiques des instruments financiers donnant accès au capital

A ce jour, les actions composant le capital social de la société ALSACE AUDIO VISUEL sont des actions ordinaires qui ne donnent aucun droit particulier à leurs titulaires.

A ce jour, les actions composant le capital de la société ALSACE AUDIO VISUEL sont libres de tout nan tissement ou autre droit de tiers.

L'assemblée générale extraordinaire de la société ALSACE AUDIO VISUEL en date du 3 juillet 2002 a décidé l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant de 449.059,30 €, divisé en 2.413 obligations de 186,10 € chacune, d'une durée de 6 ans, réservé à BNP Paribas Développement.

BNP Paribas Développement a le droit de demander, à tout moment, la conversion de ces obligations en actions nouvelles de la société ALSACE AUDIO VISUEL, sur la base d'une action ALSACE AUDIO VISUEL de 30,49 € de valeur nominale entièrement libérée pour une obligation de 186,10 € de valeur nominale sans versement d'aucune soulte de part et d'autre.

Il est rappelé que, dans le cadre de l'apport envisagé, BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT s'est engagée irrévocablement à donner toutes instructions pour que la conversion de l'intégralité des obligations convertibles ait lieu au plus tard à la date de réalisation de l'apport, sous réserve de la réalisation préalable des autres conditions suspensives visées à l'article 1.2.1.1.

4.2.3. Répartition du capital et des droits de vote

Répartition du capital et des droits de vote de ALSACE AUDIO VISUEL au 13 février 2006 avant conversion des obligations détenues par BNP Paribas Développement

	Capital		Droits de votes	
	nbre d'actions	% capital	nbre de DDV	% de DDV
Lucien Crevel	2.875	49.96%	2.875	49.96%
Patrick Baderspach	2.580	44.83%	2.580	44.83%
Marie-Christine Rouge	295	5.13%	295	5.13%
BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT	5	0.09%	5	0.09%
TOTAL	5.755	100%	5.755	100%

Répartition du capital et des droits de vote de ALSACE AUDIO VISUEL au 6 mars 2006 après conversion des obligations détenues par BNP Paribas Développement (étant précisé que BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT s'est engagée irrévocablement à ce que cette conversion ait lieu au plus tard à la date de réalisation de l'apport)

	Capital		Droits de votes	
	nbre d'actions	% capital	nbre de DDV	% de DDV
Lucien Crevel	2.875	35.20%	2.875	35.20%
Patrick Baderspach	2.580	31.59%	2.580	31.59%
Marie-Christine Rouge	295	3.61%	295	3.61%
BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT	2.418	29.60%	2.413	29.60%
TOTAL	8.168	100%	8.168	100%

4.3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE

4.3.1. Description des principales activités

La société ALSACE AUDIO VISUEL est spécialisée dans la location de matériel audiovisuel et la conception -réalisation de salles de conférence.

Depuis 30 ans, ALSACE AUDIO VISUEL est un des leaders français dans la conception et l'intégration d'équipements multimédias dans les espaces de communication de toute nature : salles de conférence, salles de réunions, amphithéâtres, halls d'accueil, espaces de vente, chambres d'hôtels, muséographie, etc....

Distributeur agréé des plus grandes marques de matériel audiovisuel, ALSACE AUDIO VISUEL va au -delà de la seule fourniture du matériel, au-delà même du conseil en implantation, pour proposer une prestation globale, de la conception technique spatiale et ergonomique à la réalisation "clés en mains" des espaces de communication.

ALSACE AUDIO VISUEL intègre dans ses études les technologies les plus récentes et innovantes pour apporter des solutions de haute technologie, évolutives et globales.

ALSACE AUDIO VISUEL intervient aussi lors de manifestations événementielles grâce à un parc de matériel audiovisuel en location : plateaux caméras, écrans géants, sonorisation, éclairage, visioconférence, traduction simultanée, etc....

4.3.2. Montant net du chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices

Données en €	2004	2003	2002
Total Chiffre d'affaires	10.519.684	9.921.523	12.786.179

4.3.3 Evolution des effectifs de ALSACE AUDIO VISUEL au cours de trois derniers exercices

	2004	2003	2002
Cadres	28	24	21
Non cadres	47	44	48
Total	75	68	69

ALSACE AUDIO VISUEL emploie 79 salariés au 31 janvier 2006.

4.3.4. Données caractéristiques sur l'activité des sociétés filiales ou sous-filiales dont l'importance est significative au niveau des actifs ou des résultats de la société ALSACE AUDIO VISUEL

La société ALSACE AUDIO VISUEL ne possède pas de filiales.

4.3.5. Faits exceptionnels et litiges

Néant

4.3.6. Risques liés à l'activité

Les risques identifiés sont :

- Risques liés à la conjoncture du marché

Le marché de l'intégration audiovisuelle est fortement lié à la santé économique des grandes entreprises et à la politique gouvernementale en matière de budget de l'éducation et de la défense. Un renversement de tendance de ces données conjoncturelles aurait une influence directe sur le chiffre d'affaires de l'entreprise, qui aurait intérêt à continuer à développer l'internationalisation de ses ventes.

- Risques liés au besoin de financement

L'évolution du métier de l'intégration audiovisuelle engendre des besoins importants en trésorerie pour couvrir la durée du cycle de réalisation des chantiers.

Les financements traditionnels de l'entreprise (affacturage) ne sont plus adaptés à ce type d'activité. De nouvelles sources de financement sont à trouver pour les situations intermédiaires d'avancement des travaux des chantiers.

- Risques liés à la couverture de taux pour l'international

La part du chiffre d'affaires réalisé à l'export sur les pays de l'Afrique du Nord étant en croissance, il conviendra de couvrir les risques de taux en devises sur les pays émergents pour éviter de lourds différentiels en fin de chantiers qui prennent parfois beaucoup de retard.

L'absence de couverture auprès d'un organisme bancaire peut engendrer un risque important de perte d'une partie de la marge brute des affaires export traitées sur cette zone.

4.4. RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

4.4.1. Comptes annuels sociaux de ALSACE AUDIO VISUEL

4.4.1.1 Bilan social de ALSACE AUDIO VISUEL sur 3 ans

		Actif (en €)	31-12-04	31-12-03	31-12-02
		Capital souscrit non appelé			
Actif immobilisé	Immobilisations incorporelles	Frais d'établissement			341
		Frais de recherche et développement	397 996	179 066	
		Concessions, brevets et droits similaires	473	1 802	
		Fonds commercial			
		Autres immobilisations incorporelles	152 449	152 449	152 449
		Immobilisations incorporelles en cours			
	Avances et acomptes				
	Total	550 919	333 317	152 790	
	Immobilisations corporelles	Terrains			
Constructions					
Inst. Techniques, mat. Out. Industriels		189 915	213 090	1 131	
Autres immobilisations corporelles		111 185	83 680	114 613	
Immobilisations en cours					
Avances et acomptes					
Total	301 101	296 771	115 744		
Immobilisations financières	Participations évaluées par équivalence				
	Autres participations			19 110	
	Créances rattachées à des participations				
	Titres immob. de l'activité de portefeuille				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
Autres immobilisations financières	80 909	44 661	37 783		
Total	80 909	44 661	56 893		
Total de l'actif immobilisé		932 930	674 749	325 429	
Actif circulant	Stocks	Matières premières, approvisionnements			
		En cours de production de biens			29 440
		En cours de production de services	129 436	94 335	
		Produits intermédiaires et finis			
	Marchandises	783 010	944 767	959 310	
	Total	912 447	1 039 103	988 750	
	Avances et acomptes versés sur commande		3 667	4 615	4 615
Créances	Clients et comptes rattachés	1 957 651	3 190 512	3 689 035	
	Autres créances	1 048 801	760 691	347 401	
	Capital souscrit et appelé, non versé				
Total	3 006 452	3 951 203	4 036 437		
Divers	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)				
	Instruments de trésorerie				
Disponibilités	28 068	84 747	247 808		
Total	28 068	84 747	247 808		
Charges constatées d'avance		85 769	114 525	83 672	
Total de l'actif circulant et des charges constatées d'avance		4 036 406	5 194 195	5 361 284	
Charges à répartir sur plusieurs exercices					
Primes de remboursement des emprunts					
Ecart de conversion actif		10 601	5 017		
Total de l'actif		4 979 938	5 873 962	5 686 713	

Passif (en €)		31-12-04	31-12-03	31-12-02
Capitaux propres	Capital dont versé :	175 468	175 468	175 468
	Primes d'émission, de fusion, d'apport	778	778	778
	Écarts de réévaluation			
	Écarts d'équivalence			
	Réserves			
	Réserve légale	17 547	17 547	17 531
	Réserves statutaires			
	Réserves réglementées	5 000	5 000	5 000
	Autres réserves	109 351	109 351	109 351
	Report à nouveau	383 216	270 538	215 340
	Résultats antérieurs en instance d'affectation			
	Résultat de la période (bénéfice ou perte)	58 805	112 677	55 214
	Situation nette avant répartition	750 167	691 362	578 684
Subvention d'investissement				
Provisions réglementées				
Total	750 167	691 362	578 684	
Autres fonds propres	Titres participatifs			
	Avances conditionnées	155 000		
	<i>Total</i>	155 000		
Provisions	Provisions pour risques	23 173	5 017	
	Provisions pour charges			
	<i>Total</i>	23 173	5 017	
Dettes	Emprunts et dettes assimilées			
	Emprunts obligataires convertibles	457 622	457 622	457 622
	Autres emprunts obligataires convertibles			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1 040 795	1 244 053	1 589 793
	Emprunts et dettes financières divers	65 263	62 996	86 564
	Total	1 563 681	1 764 672	2 133 980
	Avances et acomptes reçus sur commandes	25 908	183 353	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 415 376	1 744 674	1 378 127
	Dettes fiscales et sociales	905 767	1 120 569	1 157 356
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes	115 994	325 648	382 302	
Instrument de trésorerie				
Total	2 437 139	3 190 893	2 917 786	
Produits constatés d'avance	22 439	38 664	56 261	
Total des dettes et des produits constatés d'avance	4 049 169	5 177 583	5 108 028	
Écarts de conversion passif	2 427			
Total du passif	4 979 938	5 873 962	5 686 713	

4.4.1.2 Compte de résultat social de ALSACE AUDIO VISUEL sur 3 ans

COMPTE DE RESULTAT (en €)		31-12-04	31-12-03	31-12-02
Produits d'exploitation	Ventes de marchandises	7 082 112	6 637 041	9 050 351
	Production vendue {Biens {Services}	3 437 571	11 287 3 273 194	8 933 3 726 893
	Chiffre d'affaires net	10 519 684	9 921 523	12 786 179
	Production stockée	35 101	64 894	-18 523
	Production immobilisée	314 764	584 629	
	Produits nets partiels sur opérations à long terme			
	Subventions d'exploitation	109 463	77 672	-2 507
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges	421 142	526 036	517 981
	Autres produits	92 108	52 041	90 745
	Total	11 492 266	11 226 799	13 373 874
Charges d'exploitation	Marchandises {Achats {Variations de stocks}	4 985 233 139 359	5 166 739 248 456	6 843 273 299 359
	Matières premières			
	Autres achats et charges externes	2 207 309	1 956 206	2 147 136
	Impôts, taxes et versements assimilés	200 407	171 141	151 055
	Salaires et traitements	2 375 724	2 133 158	2 235 743
	Charges sociales	1 017 300	879 280	912 668
	Dotations			
	D'exploitation - sur immobilisations {Amortissements {Provisions}	192 471	253 157	28 753
	-sur actif circulant	211 706	191 203	439 427
	-pour risques et charges	15 000		
Autres charges	8 620	137	3 637	
Total	11 353 133	10 999 482	13 061 055	
Résultat d'exploitation		139 132	227 316	312 819
Produits financiers	Produits financiers de participations			
	Produits financiers d'autres valeurs mobilières			
	Autres intérêts et produits assimilés	11 051	6 295	12 779
	Reprises sur provisions et transferts de charges	5 017		7 000
	Différences positives de change	59 283	41 199	13 487
	Produits nets sur cession de valeurs mobilières de placement			
Total	75 352	47 494	33 267	
Charges financières	Dotations financières aux amortissements et provisions	8 173	5 017	
	Intérêts et charges assimilées	140 864	140 720	178 540
	Différences négatives de change	86 073	78 010	51 773
	Charges nettes sur cession de valeurs mobilières de placement			
Total	235 111	223 748	230 314	
Résultat financier		- 159 759	-176 253	- 197 047
Résultat courant avant impôts		- 20 626	51 063	115 771
Produits except.	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		61	2 790
	Produits exceptionnels sur opérations en capital	2 367	107 222	215
	Reprises sur provisions et transfert de charges			
Total	2 367	107 283	3 005	
Charges Except.	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	8 831	144 117	3 230
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital	3 887	68 775	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions			
Total	12 718	212 892	3 230	
Résultat exceptionnel		- 10 350	- 105 608	- 224
Participation des salariés aux résultats			37 922	9 909
Impôt sur les bénéfices		- 89 782	- 205 145	50 423
Bénéfice ou perte		58 805	112 677	55 214

4.4.1.3 Tableau des filiales et participations de ALSACE AUDIO VISUEL

La société ALSACE AUDIO VISUEL ne possède pas de filiales.

4.4.1.4 Annexe aux comptes sociaux 2004

L'annexe aux comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/04 est ainsi rédigée :

«

1. Faits majeurs de l'exercice

1.1 Evènements principaux de l'exercice

Les faits significatifs survenus au cours de l'exercice sont les suivants :

- 1 La société a réalisé des opérations de recherche et de développement sur plusieurs projets au cours de l'exercice. A ce titre, un crédit d'impôt recherche a été constaté pour 88 K€.
- 2 Des dépenses de recherche et de développement ont été portées à l'actif pour un montant total de 279 K€. L'amortissement sera réalisé sur trois ans à compter de 2005.

1.2 Principes, règles et méthodes comptables

Les comptes annuels sont établis et présentés conformément à la réglementation française en vigueur, résultant des arrêtés du Comité de la Réglementation Comptable (CRC).

La société applique la méthode de l'impôt exigible.

2. Informations relatives au bilan

1.3 Bilan actif

1.3.1 Immobilisations incorporelles - Mouvements principaux

1 Acquisition logiciel :	1 K€
2 Frais de recherche et de développement :	279 K€

Ils sont composés de charges de personnel et d'un montant forfaitaire de 75 % de frais généraux.

1.3.2 Immobilisations incorporelles. Amortissements pour dépréciation

Types d'immobilisations	Mode	Durée
Logiciels et progiciels	linéaire	1 an
Frais de recherche et de développement	linéaire	3 ans

1.3.3 Immobilisations corporelles. Mouvements principaux

Les principaux investissements réalisés au cours de l'exercice sont notamment représentés par :

Nature de l'immobilisation	Montants	
	Investissements directs	Crédit-bail
Matériel destiné à la location	47 K€	
Matériel destiné à la recherche	35 K€	
Installations générales	10 K€	
Matériel de transport	40 K€	
Matériel de bureau et mobilier	7 K€	

Les principales diminutions concernent le matériel destiné à la location : 29 K€

1.3.4 Immobilisations corporelles. Amortissements pour dépréciation

Types d'Immobilisations	Mode	Durée
Matériel et outillage	linéaire	5 ans
Matériel destiné à la location	linéaire	8 ans
Installations générales	linéaire	4 à 10 ans
Matériel de transport	linéaire	4 ans
Matériel de bureau	linéaire	4 ans
Mobilier de bureau	linéaire	10 ans

1.3.5 Crédit-bail

	Terrains	Constructions	Inst. matériels & outillages	Autres	Total
Valeur d'origine	/	/	269 K€	65 K€	334 K€
Amortissements:	/	/	75 K€	/	75 K€
• Cumul ex. antérieurs					
• Dotation de l'exercice	/	/	83 K€	12 K€	95 K€
Total	/	/	158 K€	12 K€	170 K€

1.3.6 Evaluation des stocks consommés

Les stocks sont évalués selon la méthode du coût unitaire moyen pondéré.

Une provision pour dépréciation est comptabilisée pour tenir compte de la perte de valeur liée à l'utilisation et l'obsolescence des matériels en stock.

Créances clients

Une provision pour dépréciation est comptabilisée pour tenir compte du risque de non recouvrement des créances ouvertes au 31/12/2004.

1.3.7 Effets escomptés non échus

Le montant des effets escomptés non échus s'élève à la clôture de l'exercice à 199 K €.

1.3.8 Actif circulant - Classement par échéance

L'exigibilité de toutes les créances de l'actif circulant est inférieure à un an.

Le chantier de la « Cité des Sciences » en Tunisie est resté quasiment bloqué durant l'exercice 2004. Le règlement des créances a été confirmé par le client.

1.3.9 Produits à recevoir

Les produits à recevoir correspondent d'une part, pour 50 K€ à la deuxième tranche de l'aide régionale du F.R.F.I., et pour 17 K€, à des remboursements d'assurance suite à des sinistres.

1.3.10 Autres créances

L'accroissement provient essentiellement des points suivants :

- subventions à recevoir : 108 K€
- crédit d'impôt recherche : 234 K€
- compte-courant du factor : 57 K€

2.2. Bilan passif

2.2.1 Capital

Le capital est composé de 5.755 actions de 30,49 euros de valeur nominale. Il n'y a pas eu de changement au cours de l'exercice.

2.2.2 Montant des créances et des dettes d'impôt différé

L'impôt payé d'avance au titre des charges non déductibles l'année de leur comptabilisation se compose comme suit :

Base Organic	17 KE
Effort construction	10.KE
Taux d'imposition ⁽¹⁾ :	34,33 %
Créance d'impôt différé	9 K €

⁽¹⁾ taux de droit commun applicable à l'exercice clos.

2.2.3 Provisions pour risques et charges

	Montant au début de l'exercice	Constitution par fonds propres	Dotations de l'exercice	Reprises utilisées	Reprises non utilisées	Reprises par fonds propres	Montant à la fin de l'exercice
Provisions pour risques	5 K€	/	23 K€	5 K€	/	/	23 K€
Total	5 K€	/	23 K€	5 K€	/	/	23 K€

- Une provision est constituée à la clôture de l'exercice afin de couvrir le risque latent de perte de change.
- Une provision pour risques est comptabilisée à la clôture de l'exercice, destinée à faire face à un litige avec une entreprise tunisienne.

2.2.4 Engagements pris en matière de retraite

Le montant des droits qui sont acquis par les salariés pour indemnités de départ à la retraite, en tenant compte d'un pourcentage de probabilité de présence dans l'entreprise à l'âge de la retraite s'élève à environ 75 K€ à 85 K€. Ce montant n'est pas comptabilisé.

2.2.5 Dettes financières - Classement par échéance

Rubriques	Total	à un an au plus	entre un et cinq ans	plus de cinq ans
Emprunt obligataire convertible ⁽¹⁾	449 K€	/	449 K€	/
Divers emprunts	798 K€	165 K€	628 K€	/

⁽¹⁾ : La prime de 135 KE de non conversion de l'emprunt obligataire n'est pas constatée dans les comptes. Nous nous plaçons dans l'hypothèse de conversion des obligations en actions à l'échéance.

2.2.6 Sûretés réelles accordées

Type	Bien donné en garantie	Montant de la dette
Nantissement	Fonds de commerce Lingolsheim (BNP)	146 K€
Nantissement	Fonds de commerce Cabries (Banque de l'Economie)	8 K€
Nantissement	Fonds de Commerce Reims (Banque de l'Economie)	70 K€
Gage	Véhicule (Banque de l'Economie)	35 K€
Nantissement	Fonds de Commerce (Crédit Lyonnais)	49 K€

2.2.7 Crédit-bail

	Terrains	Construct.	Inst. Matériel et Outillage	Autres	Total
Redevances payées			82 K€	/	82 K€
<i>Cumuls exercices antérieurs</i>					
<i>Exercices</i>			89 K€	13 K€	102 K€
Total			171 K€	13 K€	184 K€
Redevances restant à payer					
<i>à 1 an au plus</i>			80 K€	20 K€	100 K€
<i>à plus d'1 an et 5 ans au plus</i>			36 K€	36 K€	72 K€
<i>à plus de 5 ans</i>			/	/	/
Total			116 K€	56 K€	172 K€
Valeur résiduelle					
<i>à plus d'1 an et 5 ans au plus</i>			/	/	/
<i>à plus de 5 ans</i>			2 K€	1 K€	3 K€
Total			2 K€	1 K€	3 K€
Montant pris en charge dans l'exercice			89 K€	16 K€	105 K€

2.2.8 Autres dettes - Classement par échéance

Toutes les dettes, autres que financières, sont d'échéance inférieure à un an.

3 Informations relatives au compte de résultat

3.1 Ventilation du chiffre d'affaires

Chiffre d'affaires France	Chiffre d'affaires
Chiffre d'affaires Export	9.961 K€
Total	558 K€
	10.519 K€

3.2 Ventilation de l'effectif moyen

	Personnel salarié	Personnel mis à disposition
Cadres	28	
Employés	47	
Total	75	

3.3 Production immobilisée

Elle correspond principalement aux dépenses de recherches et de développement de l'exercice.

4 Engagements

4.1 Engagements mentionnés précédemment

Note N°	Intitulés
2.1.8	- Effets escomptés non échus
2.2.4	- Retraite
2.2.6	- Sûretés réelles accordées
2.2.7	- Crédit-bail
2.2.5	- Prime de non conversion des emprunts obligataires

4.4.1.5. Rapport de gestion du Conseil d'administration relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2004

« Mesdames, Messieurs,

Conformément à la loi et aux statuts, nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire An nuelle afin de vous rendre compte de la situation et de l'activité de notre Société durant l'exercice clos le 31 décembre 2004 et de soumettre à votre approbation les comptes annuels dudit exercice.

Nous vous donnerons toutes précisions et tous renseignements complémentaires concernant les pièces et documents prévus par la réglementation en vigueur et qui ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Vous prendrez ensuite connaissance des rapports du Commissaire aux Comptes.

ACTIVITE DE LA SOCIETE

- Situation et évolution de l'activité de la Société au cours de l'exercice

Durant l'exercice clos le 31 décembre 2004, l'activité de la Société a été la suivante :

- le chiffre d'affaires hors taxes s'est élevé à 10.519.684 euros pour cet exercice contre 9.921.523 euros l'exercice précédent. Ce chiffre est en hausse de 6,02%.

- Evolution prévisible et perspectives d'avenir .

Après un exercice 2004 marqué par un gros effort en terme de recherche et développement, nous estimons toucher les premiers "dividendes" de ces investissements au courant de l'exercice 2005.

Trois marchés ciblés ont été identifiés pour l'application de nos solutions innovantes: le marché de l'hôtellerie de luxe, les musées et l'enseignement à distance (e-learning).

La mise au point et le développement de nos produits (déclinaisons du système AAV "Showpilot") continuera tout au long de l'année avec la montée en puissance des actions marketing pour la commercialisation dans les marchés ciblés. Notre site internet sera entièrement refait et "activé" par la société ACTIVIS.

Un renfort des forces commerciales sur le terrain sera progressivement mis en place en France comme à l'Export (recrutement de 2 à 3 nouveaux commerciaux).

Au courant de cet exercice, nous continuerons à développer notre partenariat avec le CNAM (Conservatoire National des Arts et Métiers) pour la mise au point de notre studio de cours II et sa commercialisation vers des institutions extérieures au CNAM (Armées françaises, UNESCO, Salesiens en Espagne).

Un autre partenariat s'avère également très prometteur à l'export, il s'agit de nos accords de distribution avec la société CFAO Technologies (filiale du groupe PPR) qui opère sur les pays de l'Afrique du Nord et de l'Ouest.

Enfin, la signature d'un contrat de distribution des contenus pour les hôtels avec la société BROADCAST AVENUE nous permettra de proposer une solution globale à ce secteur de clientèle.

Nous prévoyons une activité stable pour les marchés traditionnels d'ALSACE AUDIO VISUEL, à savoir la location événementielle ainsi que l'équipement de salles de réunion et amphithéâtres...

Enfin, notre nouvelle agence de Nantes créée en janvier 2004, se rapprochera de la rentabilité.

En tenant compte de ces perspectives encourageantes mais également de la conjoncture économique incertaine, nous tablons sur une croissance globale du chiffre d'affaires de plus de 10% soit un chiffre d'affaires 2005 proche de 12 M €.

Afin de gagner en rentabilité, nous avons entrepris la mise en place d'un plan rigoureux de réduction des coûts et une meilleure négociation de nos achats. Cette mission a été confiée à un partenaire externe spécialisé dans le domaine (la société AME).

- Situation relative à l'endettement.

Les comptes de l'entreprise, notamment le bilan et l'annexe apportent déjà un certain nombre d'informations sur l'endettement de l'entreprise et nous vous invitons à vous y référer

- Evénements importants survenus depuis la clôture de l'exercice.

Depuis le 31 décembre 2004, date de la clôture de l'exercice, la survenance d'aucun événement important n'est à signaler.

- Activité en matière de recherche et de développement.

La société a réalisé des opérations de recherche et de développement, sur plusieurs projets, au cours de l'exercice. A ce titre, un crédit d'impôt recherche a été constaté pour 88K euros.

Des dépenses de recherche et de développement ont été portées à l'actif pour un montant total de 279K euros. L'amortissement sera réalisé sur 3 ans à compter de 2005.

ACCORD DE PARTICIPATION

La société a mis en place un accord de participation en date du 29/03/2001.

FILIALES ET PARTICIPATIONS

A la clôture de l'exercice, la société ne détient aucune filiale ni participation.

PARTICIPATION DES SALARIES AU CAPITAL.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-102 du Code de commerce, nous vous indiquons ci-après l'état de la participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice, soit le 31 décembre 2004.

La proportion du capital que représentent les actions détenues par le personnel selon la définition de l'article L. 225-102 du Code de commerce s'élevait au 31 décembre 2004 à 0 %.

RESULTATS - AFFECTATION

- Examen des comptes et résultats.

Nous allons maintenant vous présenter en détail les comptes annuels que nous soumettons à votre approbation et qui ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

Les règles et méthodes d'établissement des comptes annuels sont identiques à celles retenues pour les exercices précédents.

Un rappel des comptes de l'exercice précédent est fourni à titre comparatif.

Le montant des traitements et salaires s'élève à 2.375.724 euros contre 2.133.158 euros pour l'exercice précédent, soit une variation de 11,37%.

Le montant des cotisations sociales et avantages sociaux s'élève à 1.017.300 euros contre 879.280 euros pour l'exercice précédent, soit une variation de 15,69%.

Les charges d'exploitation de l'exercice ont atteint au total 11.353.133 euros contre 10.999.482 euros pour l'exercice précédent, soit une variation de 3,21%.

Le résultat d'exploitation ressort pour l'exercice à 139.132 euros contre 227.316 euros pour l'exercice précédent.

Quant au résultat courant avant impôts, tenant compte du solde de -159.759 euros des produits et frais financiers, il s'établit à -20.627 euros contre 51.063 euros pour l'exercice précédent.

Après prise en compte :

- du résultat exceptionnel de -10.350 euros contre -105.608 euros pour l'exercice précédent,
- de l'impôt sur les sociétés de -89.782 euros contre -205.145 euros pour l'exercice précédent,

le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2004 se solde par un bénéfice de 58.805 euros contre un bénéfice de 112.677 euros pour l'exercice précédent.

- Plus-values à long terme

Au titre des exercices précédents, notre société a dégagé une plus-value nette à long terme d'un montant de 5.000 euros affectée à la Réserve Spéciale des plus-values à long terme.

Compte tenu des nouvelles dispositions, article 243bis du CGI modifié par la loi de finances rectificative 2004 du 30/12/2004, les sociétés qui ont doté un poste de réserve spéciale de plus-values à long terme sont tenues avant le 31 décembre 2005 de transférer les sommes en cause sur un compte de réserve ordinaire.

- Proposition d'affectation du résultat.

Nous vous proposons de bien vouloir approuver les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) tels qu'ils vous sont présentés et qui font apparaître un bénéfice de 58.805 euros qu'il conviendrait d'affecter de la manière suivante :

- en totalité au compte "Report à Nouveau" portant le solde créditeur de ce compte de 383.216 euros à 442.021 euros
- transfert du montant de la "Réserve Spéciale de plus value à long terme" d'un montant de 5.000 euros du compte des "Réserves Réglementées" au compte "Autres Réserves"

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seraient de 750.167 euros.

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons qu'aucune distribution de dividendes n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

- Dépenses non déductibles fiscalement.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, nous vous demandons d'approuver les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code qui s'élèvent à un montant global de 9.513 euros correspondant à la réintégration des dépenses non déductibles sur les véhicules de sociétés.

- Taxe sur véhicule de société

La société a acquitté au titre de l'exercice, une taxe sur véhicules de sociétés d'un montant de 12.070 euros.

- Tableau des résultats des cinq derniers exercices.

Au présent rapport est annexé, conformément aux dispositions de l'article 148 du décret du 23 mars 1967, le tableau faisant apparaître les résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices.

- Observations du Comité d'entreprise.

Le Comité d'entreprise n'a pas formulé d'observations sur la situation économique et sociale de la société.

CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE

Nous vous demandons, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, d'approuver les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et conclues au cours de l'exercice écoulé après avoir été régulièrement autorisées par votre Conseil d'Administration.

Votre Commissaire aux Comptes a été dûment avisé de ces conventions qu'il a décrites dans son rapport spécial.

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Nous vous précisons qu'aucun mandat d'administrateurs et de Commissaires aux Comptes n'est arrivé à expiration.

LISTE DES MANDATS ET FONCTIONS

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce, nous vous présentons la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toutes sociétés par chacun des mandataires sociaux durant l'exercice.

- **Monsieur Lucien CREVEL** : Président Directeur Général

Néant

- **Monsieur Patrick BADERSPACH** : Administrateur

Néant

- **Madame Patricia CREVEL** : Administrateur

Néant

- **Madame Marie ROUGE** : Administrateur

Néant

Votre Conseil vous invite, après la lecture des rapports présentés par votre Commissaire aux Comptes, à adopter les résolutions qu'il soumet à votre vote.

Le Conseil d'Administration »

4.4.1.6. Rapport du Président sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration et sur les procédures de contrôle interne

« Mesdames, Messieurs,

En complément du rapport de gestion établi par notre Conseil d'Administration, nous vous rendons compte, dans le présent rapport spécial, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société et des éventuelles limitations apportées par le Conseil d'Administration aux pouvoirs du Directeur Général.

I - PREPARATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL.

1.1 Composition du Conseil / Fonctions et mandats exercés dans d'autres sociétés

Le Conseil d'Administration est composé, à ce jour, de quatre membres, nommés pour six années, à savoir:

- **Monsieur Lucien CREVEL** : Président Directeur Général et Administrateur
(date d'expiration de son mandat: à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2008)

- Néant

- **Monsieur Patrick BADERSPACH** : Administrateur
(date d'expiration de son mandat: à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2008)

- Néant

- **Madame Patricia CREVEL** : Administrateur
(date d'expiration de son mandat: à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2008)

- Néant

- **Madame Marie ROUGE** : Administrateur
(date d'expiration de son mandat: à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2008)

- Néant

1.2 Organisation des travaux du Conseil.

Le Président organise les travaux du Conseil dont le fonctionnement n'est pas régi par un règlement intérieur.

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

1.3 Convocations au Conseil, fréquence des réunions et participation.

Les administrateurs sont convoqués par le Président 7 jours au minimum à l'avance par lettre simple.

Conformément à l'article L. 225-238 du Code de commerce, les Commissaires aux Comptes sont convoqués à toutes les séances du Conseil d'Administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Au cours de l'exercice écoulé, notre Conseil s'est réuni quatre fois.

L'agenda des réunions du Conseil a été le suivant :

* Conseil d'Administration du 2 janvier 2004:	Rémunération du Président Directeur Général Rémunération d'un administrateur titulaire d'un contrat de travail
* Conseil d'Administration du 30 janvier 2004:	Nomination d'un Fondé de Pouvoirs
* Conseil d'Administration du 17 mars 2004:	Nomination d'un Fondé de Pouvoirs
* Conseil d'Administration du 10 mai 2004:	Proposition d'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2003 Proposition de renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes

Le taux de participation s'est élevé à 100% (tous les administrateurs sont présents ou représentés).

1.4 Information des administrateurs.

Les administrateurs reçoivent tous les documents et informations nécessaires à leur mission 7 jours au minimum avant chaque réunion du Conseil. Ils reçoivent aussi régulièrement toutes les informations importantes concernant la Société.

1.5 Tenue des réunions et décisions adoptées.

Les réunions du Conseil se sont déroulées au 2b route de la Rivière - Parc des Tanneries 67380 LINGOLSHEIM et ont été présidées par le Président Directeur Général.

Au cours de l'exercice écoulé, le Conseil a pris les décisions suivantes :

* Conseil d'Administration du 2 janvier 2004:	Rémunération du Président Directeur Général Rémunération d'un administrateur titulaire d'un contrat de travail
* Conseil d'Administration du 30 janvier 2004:	Nomination d'un Fondé de Pouvoirs
* Conseil d'Administration du 17 mars 2004:	Nomination d'un Fondé de Pouvoirs
* Conseil d'Administration du 10 mai 2004:	Proposition d'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2003 Proposition de renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est établi par le secrétaire nommé par le Conseil puis arrêté par le Président, qui le soumet à l'approbation du Conseil lors de la réunion suivante. Les procès-verbaux sont retranscrits dans le registre des procès-verbaux après signature du Président et d'un administrateur.

II - PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE.

1. Objectif des procédures internes.

Les procédures de contrôle interne mises en place par votre Société ont pour objet:

- d'une part, de veiller à ce que les actes de gestion ou de réalisation des opérations ainsi que les comportements des personnels s'inscrivent dans le cadre défini par les orientations données aux activités de l'entreprise par les organes sociaux, par les lois et règlements applicables et par les valeurs, normes et règles internes à l'entreprise;

- d'autre part, de vérifier que les informations comptables, financières et de gestion communiquées aux organes sociaux de la société reflètent avec sincérité l'activité et la situation de la société.

2. Description synthétique des procédures de contrôle mises en place.

Les procédures de contrôle interne en vigueur dans la société s'appuient sur deux ensembles de documents:

- les procédures d'exécution des tâches et des actions assumés par les titulaires des postes définis par l'organigramme fonctionnel

Elles concernent:

Les pouvoirs de signature et d'engagement de la société

Les règles et méthodes d'enregistrement et de classement des documents

Les méthodes d'élaboration des offres et les règles de chiffrage

Les règles de suivi des coûts

Les méthodes de suivi et de gestion des différentes activités et leur présentation statistique

Les règles et méthodes comptables

Elles se présentent sous forme de:

Notes

Organigrammes

Tableaux

Fichiers

La saisie des données est faite sous la responsabilité du titulaire de la fonction à l'aide des logiciels informatiques standard. Les données comptables sont traitées en interne sur un logiciel standard de comptabilité agréé SAGÉ.

Parmi les mandataires de la Direction Générale, la société KPMG, expert-comptable, procède à une vérification des comptes avant qu'ils soient soumis à la société KAPPA CONSULTANTS, Commissaire aux Comptes.

3. Les procédures de direction générale.

Elles ont pour but de donner périodiquement une vue d'ensemble de la situation de la société dans les domaines suivants:

Entrées des commandes

Chiffre d'affaires

Trésorerie

Résultat d'exploitation

Ces données sont comparées aux données prévisionnelles et à celles de l'exercice précédent. Elles sont établies mensuellement et semestriellement, et communiquées aux responsables concernés et aux mandataires sociaux.

III - LIMITATION DES POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL.

Enfin, il est précisé que le Conseil d'Administration n'a pas apporté de limitations particulières aux pouvoirs du Directeur Général.

Fait à LINGOLSHEIM

Le 19 mai 2005

Le Président Directeur Général

M. Lucien CREVEL »

4.4.2. Rapports du commissaire aux comptes sur les comptes sociaux de ALSACE AUDIO VISUEL

4.4.2.1 RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EXERCICE 2004

« Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale du 30 juin 1999, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2004 sur :

- Le contrôle des comptes annuels de la société Alsace Audio Visuel, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- Les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I) OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes, établis conformément aux principes comptables généralement admis en France, tels qu'ils sont présentés en annexe du présent rapport, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant :

- le crédit d'impôt en faveur de la recherche de 233 542.-€ constitue une créance sur l'Etat remboursable, en absence d'imputation sur l'impôt sur les bénéfices, dans 2 ans pour le crédit d'impôt constaté au 31/12/2003, soit 146 018 €, et dans 3 ans pour le crédit d'impôt constaté au 31/12/04, soit 87 524 €.

II) JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS

En application des dispositions de l'article L.225-235 du Code de Commerce qui s'appliquent pour la première fois à cet exercice, les appréciations auxquelles nous avons procédé, pour émettre l'opinion ci-dessus, portant notamment sur les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes, ainsi que leur présentation d'ensemble, n'appellent pas de commentaire particulier.

Les appréciations que nous avons porté sur ces éléments s'inscrivent dans le cadre de la démarche d'audit qui porte sur les comptes annuels pris dans leur ensemble et ont donc contribué à la formation de l'opinion sans réserve exprimée dans la première partie de ce rapport.

III) VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à Mulhouse,
Le 9 juin 2005

KAPPA CONSULTANTS SARL
Commissaire aux comptes
Jean-Pierre BUYAT »

4.4.2.2. RAPPORT SPECIAL SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES CONCLUES OU POURSUIVIES AU COURS DE L'EXERCICE 2004

« Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence d'autres conventions, mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article 92 du décret du 23 mars 1967, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Aucune convention nouvelle n'a été autorisée au cours de l'exercice.

Par ailleurs, en application du décret du 23 mars 1967, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, approuvées au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

a. COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES

Administrateurs concernés :

Monsieur Lucien CREVEL
Monsieur Patrick BADERSPACH
Madame Marie ROUGE

Au 31/12/2004, les comptes courants d'actionnaires se répartissent en conséquence comme suit :

• Monsieur Lucien CREVEL, un solde créditeur de	7 633.40 €
• Monsieur Patrick BADERSPACH, un solde créditeur de	17 166.12 €
• Madame Marie ROUGE, un solde créditeur de	4 807.73 €

Les comptes courants d'actionnaires ont donné lieu à rémunération aux taux fiscalement déductible (4.58%), soit un montant de 1 373.28 €, provisionné au bilan de l'exercice clos le 31/12/2004.

CONVENTION AUTORISEE PAR UN CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 31/12/1997

b. CUMUL MANDAT SOCIAL ET CONTRAT DE TRAVAIL

Administrateur concerné : Monsieur Patrick BADERSPACH

Date de l'autorisation : Conseil d'administration du 1^{er} octobre 1997

Monsieur BADERSPACH, administrateur, cumule son mandat social avec un contrat de travail en qualité de directeur commercial et ce depuis le 1^{er} octobre 1997.

A ce titre, Monsieur BADERSPACH a perçu une rémunération annuelle brute de 96 978.45 € (quatre vingt seize mille neuf cent soixante dix huit euros et 45 cts), en ce compris un avantage en nature véhicule d'un montant brut de 4 800 € (quatre mille huit cents euros) par an.

CONVENTION AUTORISEE PAR UN CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 01/12/1999

c. CONTRAT D'ASSURANCE VIE

Monsieur Lucien CREVEL a bénéficié au cours de l'exercice social d'un contrat d'assurance vie -décès-invalidité permanente et absolue souscrit par la société auprès de la CNP Assurances. Le montant assuré porte sur une somme de 76 224.51 € moyennant un taux de cotisation de 0.25% du capital assuré. Ce contrat est souscrit en vue de garantir un emprunt de 76 224.51 € sur 6 ans auprès du CEPME.

CONVENTION AUTORISEE PAR UN CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10/05/1999

d. CONTRAT D'ASSURANCE

Votre société a souscrit un contrat d'assurance retraite appelé MDN 83 HORIZON, relevant de l'article 83 du Code Général des Impôts.

Ce contrat a pris effet le 01/01/2000, il concerne les cadres de la société relevant de la convention collective nationale du Commerce de Gros, avec une ancienneté minimale de 15 ans, et un coefficient supérieur ou égal au niveau 10, Echelon 1.

Le montant des primes prises en charge par la société d'élève à 20% de la tranche A, B, et C.

CONVENTION AUTORISEE PAR UN CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20/04/1999

Fait à Mulhouse,
Le 9 juin 2005

KAPPA CONSULTANTS SARL
Commissaire aux comptes
Jean-Pierre BUYAT »

4.4.2.3. RAPPORT SPECIAL SUR LES PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE

« Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de Commissaire aux comptes de la société **ALSACE AUDIO VISUEL SA** et en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-235 du code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le Président de votre société conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de Commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Sous la responsabilité du Conseil d'administration, il revient à la Direction de définir et de mettre en oeuvre des procédures de contrôle interne adéquates et efficaces. Il appartient au Président de rendre compte, dans son rapport, notamment des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration et des procédures de contrôle interne mises en place au sein de la société.

Il nous appartient de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations données dans le rapport du Président, concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Nous avons effectué nos travaux selon la doctrine professionnelle applicable en France.

Celle-ci requiert la mise en oeuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations données dans le rapport du Président, concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Ces diligences consistent notamment à :

- Prendre connaissance des objectifs et de l'organisation générale du contrôle interne, ainsi que des procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, présentés dans le rapport du Président ;
- Prendre connaissance des travaux sous-tendant les informations ainsi données dans le rapport.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données concernant les procédures de contrôle interne de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, contenues dans le rapport du Président du Conseil d'administration, établi en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-37 du code de commerce.

Fait à Mulhouse, le 9 juin 2005

**Le Commissaire aux Comptes
KAPPA CONSULTANTS
Jean-Pierre BUYAT »**

4.4.2.4 RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EXERCICE 2003

« Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale du 30 juin 1999, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2003 sur :

Le contrôle des comptes annuels de la société Alsace Audio Visuel, tels qu'ils sont joints au présent rapport, Les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1) OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives: Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci - après.

Nous certifions que les comptes, établis conformément aux principes comptables généralement admis en France, tels qu'ils sont présentés en annexe du présent rapport, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant :

- le crédit d'impôt en faveur de la recherche de 146 018.-@ constitue une créance sur l'Etat remboursable dans 3 ans en absence d'imputation sur l'impôt sur les bénéfices.

II) JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS

En application des dispositions de l'article L.225-235 du Code de Commerce qui s'appliquent pour la première fois à cet exercice, les appréciations auxquelles nous avons procédé, pour émettre l'opinion ci-dessus, portant notamment sur les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes, ainsi que leur présentation d'ensemble, n'appellent pas de commentaire particulier.

Les appréciations que nous avons porté sur ces éléments s'inscrivent dans le cadre de la démarche d'audit qui porte sur les comptes annuels pris dans leur ensemble et ont donc contribué à la formation de l'opinion sans réserve exprimée dans la première partie de ce rapport.

II) , VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à Mulhouse, le 14 juin 2004

KAPPA CONSULTANTS SARL
Commissaire aux comptes
Jean-Pierre BUYAT »

4.4.2.5 RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EXERCICE 2002

« Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale du 30 juin 1999, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2002 sur :

Le contrôle des comptes annuels de la société Alsace Audio Visuel, tels qu'ils sont joints à u présent rapport,
Les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1° OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci - après.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

2° VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à Mulhouse, le 28 mai 2003

KAPPA CONSULTANTS SARL
Commissaire aux comptes
Jean-Pierre BUYAT »

4.5. EVOLUTION RECENTE DE ALSACE AUDIO VISUEL

En plus de ses activités traditionnelles, la société ALSACE AUDIO VISUEL a développé de nouvelles activités grâce aux nouvelles technologies issues de la recherche et du développement.

Ainsi, ALSACE AUDIO VISUEL a étendu ses domaines d'intervention sur trois secteurs:

- **l'hôtellerie de luxe** (grâce au système innovant du show pilot)

Plusieurs hôtels sont en cours d'équipement et un gros potentiel est identifié pour 2006. ALSACE AUDIO VISUEL a par ailleurs prévu d'exposer ses solutions innovantes au salon de l'hôtellerie qui se tient tous les deux ans Porte de Versailles. Le développement de cette activité est très prometteur, une dizaine de contact étant d'ores et déjà pris, ce qui devrait générer un chiffre d'affaires de 7.000.000 euros HT.

- **l'enseignement**

Les studios de cours sont maintenant très opérationnels après une période de recherche et peuvent être développés de manière plus rapide grâce à l'expérience acquise. Il est prévu pour cette activité un chiffre d'affaires de 2.000.000 euros sur 2006 -2007.

- **la muséographie et exposition temporaire**

Ce secteur génère une forte valeur ajoutée dans la mesure où il s'agit principalement de prestations de services. Ce domaine devrait se développer dans la mesure où les musées se tournent aujourd'hui vers les techniques audio-visuelles pour attirer une nouvelle clientèle.